

# PAN

*Rivista di Filologia Latina*

---

11 n.s. (2022)

---

**PAN. Rivista di Filologia Latina**  
**11 n.s. (2022)**

*Direttori*

Gianna Petrone, Alfredo Casamento

*Comitato scientifico*

Thomas Baier (Julius-Maximilians-Universität Würzburg)  
Francesca Romana Berno (Sapienza Università di Roma)  
Maurizio Bettini (Università degli Studi di Siena)  
Armando Bisanti (Università degli Studi di Palermo)  
Vicente Cristóbal López (Universidad Complutense de Madrid)  
Rita Degl'Innocenti Pierini (Università degli Studi di Firenze)  
Alessandro Garcea (Université Paris 4 - Sorbonne)  
Tommaso Gazzarri (Union College - New York)  
Eckard Lefèvre (Albert-Ludwigs-Universität Freiburg)  
Carla Lo Cicero (Università degli Studi Roma 3)  
Carlo Martino Lucarini (Università degli Studi di Palermo)  
Gabriella Moretti (Università degli Studi di Genova)  
Guido Paduano (Università degli Studi di Pisa)  
Giovanni Polara (Università degli Studi di Napoli - Federico II)  
Alfonso Traina † (Alma Mater Studiorum-Università degli Studi di Bologna)

*Comitato di redazione*

Francesco Berardi (Università degli Studi G. d'Annunzio Chieti-Pescara)  
Maurizio Massimo Bianco (Università degli Studi di Palermo)  
Orazio Portuese (Università degli Studi di Catania)

*Editore*

Istituto Poligrafico Europeo | Casa editrice  
marchio registrato di Gruppo Istituto Poligrafico Europeo Srl  
redazione / sede legale: via degli Emiri, 57 - 90135 Palermo  
tel. 091 7099510  
casaeditrice@gipesrl.net - www.gipesrl.net

© 2022 Gruppo Istituto Poligrafico Europeo Srl  
Tutti i diritti riservati

*This is a double blind peer-reviewed journal*

Classificazione ANVUR: classe A

Il codice etico della rivista è disponibile presso  
[www.unipa.it/dipartimenti/cultureesocieta/riviste/pan/](http://www.unipa.it/dipartimenti/cultureesocieta/riviste/pan/)

ISSN 0390-3141 | ISSN online 2284-0478

Volume pubblicato con il contributo  
dell'Associazione Mnemosine

LA FIGURE DU *RAPTUS* DANS LES RECUEILS DE DÉCLAMATIONS  
LATINES (I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup> SIÈCLES): ANALYSE PRAGMA-ÉNONCIATIVE

OBJET D'ÉTUDE

La principale difficulté posée par le sujet du viol dans l'Antiquité gréco-romaine est que le concept est considéré comme «totalement inconnu» ou peu cohérent pour les Anciens<sup>1</sup>, ainsi que le laissent entendre les différentes dénominations qui le recouvrent<sup>2</sup>. Cela ne signifie pas que ce que notre époque qualifie communément de 'viol' – le rapport sexuel commis contre une personne non consentante par la force, la contrainte, la surprise ou la menace – n'existait pas dans le monde romain. C'est qu'il n'y avait pas un seul mot latin qui soit l'équivalent de ce que le concept désigne aujourd'hui.

Le *raptus* est un mot dont la malléabilité rend difficile toute tentative de détermination univoque. Les outils lexicographiques de référence (*TLL*, *OLD*) s'accordent que le *raptus*, dont le sens premier est l'"enlèvement" (*actio rapiendi, raptio*), constitue un euphémisme pour sous-entendre, au sens technique, le 'viol' (*actio vitandi, stuprum, vitatio*)<sup>3</sup>. Dans les textes juridiques, le mot connaît un ancrage avec *abductio* ('enlèvement')<sup>4</sup>, puisque l'idée de la soustraction joue un rôle majeur dans la conception de l'acte: l'enlèvement précède le viol ou crée la présomption de viol<sup>5</sup>. Cela pose le problème de la signification du mot

<sup>1</sup> Voir G. DOBLHOFER, *Vergewaltigung in der Antike*, Stuttgart-Leipzig 1994, cit., p. 1. S. BOEHRINGER, *Les violences sexuelles dans l'Antiquité: où se joue le genre?*, in Fr. CHAUAUD, L. BODIQUO, M. SORIA, L. GAUSSOT, M.-J. GRILHOM (éds.), *Le corps en lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, Rennes 2016, pp. 33-49 (<https://books.openedition.org/pur/45400>) observe qu'en Grèce ancienne les actes que nous regroupons sous l'appellation de "viol" et de "violence sexuelle" ne constituent pas une catégorie perçue comme cohérente par les Anciens», et qu'il n'existe pas de terme qui recouvre exactement ce que le mot "viol" désigne aujourd'hui, en France», mais ajoute que «de ce fait, nous ne pourrions trouver une explication "interdiction de viol" en Grèce ou à Rome, ni même de condamnation d'"agression sexuelle" fondée sur une interdiction de l'acte en tant que tel», ce qui n'est pourtant pas exact pour le monde romain.

<sup>2</sup> Voir la liste dressée par DOBLHOFER, *Vergewaltigung*, p. 6, où figurent les mots *rapere* (rauben) et *rapina* (Raub), alors que le mot *raptus* est curieusement absent.

<sup>3</sup> C. KERBRAT-ORECCHIONI, *Rhétorique et pragmatique: les figures revisitées*, in *Langue française* 101, 1994, pp. 57-71: p. 67 définit l'euphémisme comme un trope «qui peut exploiter divers procédés sémantiques (la litote elle-même, mais aussi la périphrase, ou d'autres formes de substitution lexicale comme l'antiphrase ou la métaphore), et dont la définition ne peut être que pragmatique, les différents types d'euphémismes ayant pour fonction commune d'adoucir ou d'embellir la représentation de réalités déplaisantes – évocations dysphoriques, choquantes, ou "deshonnêtes", qui vont à l'encontre de la bienséance, et risquent de blesser les oreilles délicates».

<sup>4</sup> Cfr. C. Th. 9, 24, 1 pr.: *Si quis nihil cum parentibus puellae ante depectus invitam eam rapuerit vel volentem abduxerit [...]*.

<sup>5</sup> Voir F. GORIA, art. *Ratto* (dir. rom.), *Enciclopedia del diritto* 38, Milano 1987, pp. 707-724. Cfr. J.N. ADAMS, *The Latin Sexual Vocabulary*, Baltimore-Maryland 1982, p. 170 qui note que la majorité d'euphémismes pour les actes sexuels font référence à une activité concomitante ou associée d'une manière

*raptus* – techniquement, ‘viol’, et par l’effet de l’euphémisme, ‘enlèvement’<sup>6</sup> sur un plan discursif ayant une fonction pragmatique: dans quels contextes et par quels procédés était-il possible de rendre explicite l’élément violent ? Le problème consiste à devoir identifier la norme de langage (ne pas dire explicitement le ‘viol’) et ses écarts (dire explicitement le ‘viol’) à partir du même matériau textuel, qui aborde en plus les violences de nature sexuelle (*vis*)<sup>7</sup> sur la base d’un modèle culturel qui tient pour acquise la participation volontaire de la femme à l’acte<sup>8</sup>. Le sens occulté mérite d’être rendu manifeste, pour que le *raptus*, vestige d’une préhistoire mythique<sup>9</sup>, soit correctement situé dans le système de normes de langage et de schémas mentaux qui en découlent. Cela ne pourra être fait qu’à travers un examen de la façon dont les Romains ont saisi le concept *raptus*<sup>10</sup>, à la fois comme pratique sociale relevant du sens commun (‘enlèvement’) et comme objet juridiquement pertinent ayant un sens technique (‘viol’). Et ce, parce que c’est l’usage effectif qui détermine la signification des concepts (Wittgenstein).

ou d’une autre à la pénétration sexuelle (métonymie), activité qui peut précéder le rapport sexuel, se produire au même moment ou le suivre.

<sup>6</sup> Si l’on se reporte à ADAMS, *The Latin*, pp. 174-175 on lit que le verbe *rapio* signifie fondamentalement ‘emmener en captivité’ (*sc. coeundi causa*) et qu’il est possible qu’il ait pu devenir, par affaiblissement de sens, un synonyme de *vim afferre* (‘faire violence’) et de *vitiare* (‘attenter à l’honneur’), pour désigner un acte d’agression sexuelle sans capture concomitante. ADAMS poursuit en disant que *rapio* est un cas d’euphémisme (elliptique), similaire à *duco* (euphémisme pour les rapports sexuels rémunérés), qui exprime un enlèvement sans indication de but, mais qui laisse entendre que la victime n’était pas consentante. Cfr. BOEHRINGER, *Les violences*, (en ligne): «Le viol peut être également désigné par une périphrase désignant de façon euphémistique un acte sous contrainte (“par la force”, en grec: βία, *bia*, en latin: *vi*); et seul le contexte d’énonciation permet de déterminer s’il s’agit d’un coup, d’un jet de pierre ou d’un acte sexuel contraint». Que ce soit par affaiblissement de sens (au niveau de la sémantique de la langue) ou par l’effet de l’euphémisme (au niveau du discours qui fait intervenir l’intention d’un locuteur), le sens initial (qui inclut des connotations violentes sexuelles) était utilisé pour adoucir le sens technique (‘viol’), dans la mesure d’un sens acceptable au sein d’une situation de communication ‘normale’.

<sup>7</sup> *DELL* (*s.n. vis*) évoque que le sens premier de *vis* est «force (en action, ce qui explique le genre “animé” du mot), en particulier force exercée contre quelqu’un, *vim afferre alicui* etc., d’où “violence” (sens ancien) et même “viol”». F. BOTTA, *Per vim inferre. Studi su stuprum violento e raptus nel diritto romano e bizantino*, Cagliari 2004, p. 21 précise que cette catégorie ne jouissait pas d’une autonomie conceptuelle en droit romain classique, en ce sens qu’elle n’a pas été définie par les juristes classiques. Cfr. R. LAMBERTINI, *Stuprum violento e ratto*, in *Index*: 36, 2008, pp. 505-520. Qu’il existe une confusion aussi parmi les modernes concernant le statut technique des ‘violences de nature sexuelle’ et du ‘viol’ dans le monde romain peut être montré par la façon dont la critique résume le problème. Voir par exemple N. NGUYEN, *Roman Rape: An Overview of Roman Rape Laws from the Republican Period to Justinian’s Reign*, in *Michigan Journal of Gender & Law* 13, 1, 2006, pp. 75-112: p. 76: «Thus while charges of seduction, attempted seduction, adultery, abduction, or ravishment all covered rape, there was no legal charge consisting solely of rape itself».

<sup>8</sup> Cfr. Ov. *Ars* 1, 673–674: *vim licet appelles: grata est vis ista puellis; / quod invat, invitae saepe dedisse volunt*. G. RIZZELLI, *La violenza sessuale su donne nell’esperienza di Roma antica. Note per una storia degli stereotipi*, in E. HÖBENRICH, V. KÜHNE, F. LAMBERTI (éds.), *El Cisne II. Violencia, proceso y discurso sobre género*, Lecce 2012, pp. 295-377; —, *In has servandae integritatis custodias nulla libido intrumpet* (*Sen. Contr.* 2.7.3). *Donne, passioni, violenza*, in F. BOTTA, F. LUCREZI, G. RIZZELLI (éds.), *Violenza sessuale e società antiche. Profili storico giuridici*, Lecce 2016<sup>3</sup>, pp. 159-223 offre une analyse approfondie des préjugés sur lesquels repose l’idée qu’une femme provoque et est responsable de son viol. Cfr. G. BRESCIA, *Helen and Paris pupils of the praeceptor amoris* (*Ovid, her. 16-17*), in *Immaginata Lucernis* 41, 2019, pp. 41-51.

<sup>9</sup> L. BODIQU, M. BRIAND, *Rapt, viol et mariage dans l’Antiquité gréco-romaine: l’exemple de Déméter et Koré*, in *Dialogue* 208, 2015, pp. 17-32.

<sup>10</sup> Pour l’importance de l’approche émique dans la démarche de l’historien de l’Antiquité sur les thématiques des violences de nature sexuelle, voir BOEHRINGER, *Les violences*, (en ligne).

Ce que je me propose de faire, c'est d'examiner l'évolution des emplois du mot *raptus* dans les déclamations latines (I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup> siècles)<sup>11</sup>, à une époque où le concept *raptus* constituait une pratique illicite (= non conforme aux normes juridico-morales), mais non encore explicitement illégale (= non formellement établie et réprimée par une loi spécifiquement conçue à cet égard)<sup>12</sup>. Dotées d'un sens *pratique* pour une car-

<sup>11</sup> Nous possédons quatre recueils de déclamations (juridiques) latines. Rédigées probablement au début du règne de Caligula et destinées à ses fils qui voulaient se former à la rhétorique, les *Controversiae* de Sénèque le Père sont une anthologie d'extraits déclamatoires prononcés par des orateurs et déclamateurs connus de l'auteur durant la période qui s'étend des guerres civiles à la victoire d'Auguste. Voir E. BERTI, *Scholasticorum studia. Seneca il Vecchio e la cultura retorica e letteraria della prima età imperiale*, Pisa 2007; F. CITTI, B. SANTORELLI, A. STRAMAGLIA, (éds.), *Håkanson, Lennart. Unveröffentlichte Schriften. Kommentar zu Seneca Maior, "Controversiae"*, Buch I. Berlin-Boston-New York 2016; M.T. DINTER, Ch. GUÉRIN, M. MARTINHO DOS SANTOS (éds.), *Reading Roman Declamation: Seneca the Elder*, Oxford 2020. Publié peut-être à titre posthume sous forme de manuel didactique ou de manuel de performance *ex tempore*, le recueil de *declamationes minores* est, selon M. WINTERBOTTOM, *The Minor Declamations Ascribed to Quintilian*, Berlin-Boston-New York 1984, p. XIII, le *Nachlass* d'un étudiant de Quintilien, sinon de Quintilien lui-même. Pour des études spécialisées sur ces textes, voir A. CASAMENTO, D. VAN MAL-MAEDER, L. PASETTI (éds.), *Le Declamazioni minori dello Pseudo-Quintiliano: Discorsi immaginari tra letteratura e diritto*, Berlin-Boston-New York 2016; DINTER, GUÉRIN, MARTINHO DOS SANTOS (éds.), *Reading Roman Declamation. The Declamations Ascribed to Quintilian*, Berlin-Boston-New York 2016. Les *Excerpta* qui nous sont parvenus de Calpurnius Flaccus, et dont la datation pourrait être postérieure aux I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> siècles (A. BALBO, *Ri-leggere un retore. Riflessioni lessicali su Calpurnio Flacco*, in R. POIGNAULT, C. SCHNEIDER (dir.), *Fabrique de la déclamation antique (Controverses et Suasoirs)*, Lyon 2016, pp. 49-65), offrent un riche répertoire de *sententiae*, similaire à celui de Sénèque le Père. Voir DINTER, GUÉRIN, MARTINHO DOS SANTOS (éds.), *Reading Roman Declamation. Calpurnius Flaccus*, Berlin-Boston-New York 2017. Les *Declamationes Maiores* que l'on attribue faussement à Quintilien, et dont je ne vais pas m'occuper ici, prennent la forme de discours-modèles, autonomes et complets, que différents auteurs, sans doute postérieurs à Quintilien, ont rédigés à des fins pédagogiques entre le début du II<sup>e</sup> siècle et le milieu du III<sup>e</sup> siècle, ou peu après. Sur ces textes, voir A. LOVATO, A. STRAMAGLIA, G. TRAINA (éds.), *Le Declamazioni maggiori pseudo-quintilianee nella Roma imperiale*, Berlin-Boston 2021 et l'introduction de l'édition Loeb réalisée par les soins de STRAMAGLIA, SANTORELLI, WINTERBOTTOM (éds.), *[Quintilian]. The Major Declamations*, t. I, Cambridge-MA-London 2021. Une synthèse sur l'univers des déclamations latines et sur leur rapport avec Quintilien est offerte par B. BREIJ, *Quintilian and Declamation*, in M. VAN DER POEL, M. EDWARDS, J.J. MURPHY (éds.), *The Oxford Handbook of Quintilian*, Oxford 2021, pp. 236-259. Le topos déclamatoire du *raptus* a été étudié du point de vue de sa fonction pédagogique par Z.M. PACKMAN, *Rape and Consequences in the Latin Declamations*, in *Scholias* 8, 1999, pp. 17-36; R. KASTER, *Controlling Reason: Declamation in Rhetorical Education at Rome*, in Y. LEE TOO (éd.), *Education in Greek and Roman Antiquity*, Leiden-Boston 2001, pp. 317-337.

<sup>12</sup> Il semble que pendant les deux premiers siècles de l'Empire, le *raptus* était assimilé d'un point de vue conceptuel et répressif aux délits sexuels réprimés par la loi *Julia de adulteriis coercendis*; qu'il ne relève pas du droit sur le plan formel avant le début du III<sup>e</sup> siècle, lorsque le juriste Marcien (14 inst. au D. 48, 6, 5, 2) le normalisa comme crime violent (*crimen vis*); et qu'il n'est pas pénalisé comme crime autonome avant le début du IV<sup>e</sup> siècle, lorsque l'empereur Constantin promulgua la loi *De raptu virginum vel viduarum* (C. Th. 9, 24, 1 pr.-5). La question de l'introduction du *raptus* dans la procédure pour *stuprum/adulterium*, puis de son assimilation dans la procédure pour violence (*vis*), est très discutée par les romanistes, car les problèmes que soulève l'exégèse du texte de Marcien sont nombreux, voire insolubles. Même s'il est difficile d'évaluer avec certitude, en l'état actuel des sources, les étapes du parcours juridique qu'a suivi le *raptus* vers sa criminalisation, BOTTA, *Per vim*, pp. 81-95 a reconstitué la typologie juridique du *crimen raptus* à travers une analyse exhaustive et critique de l'ensemble des interprétations juridiques proposées à ce sujet. Voir aussi F. BOTTA, *Stuprum per vim illatum, iniuria in corpus, raptus. Profili dogmatici del reati di violenza carnale nelle fonti giuridiche fra terzo e nono secolo D.C.*, in *Ius antiquum* 2, 10, 2002, pp. 129-156; BOTTA, *Stuprum per vim illatum. Violenza e crimini sessuali nelle fonti giuridiche dall'età classica a Giustiniano*, in BOTTA, F. LUCREZI, G. RIZZELLI (éds.), *Violenza sessuale e società antiche. Profili storico giuridici*, Lecce 2016<sup>3</sup>, pp. 87-157.

rière réussie dans la vie politique et judiciaire romaine<sup>13</sup>, les déclamations juridiques (*controversiae*) étudiées problématiquement de façon exemplaire les emplois euphémiques du mot *raptus*. Elles peuvent ainsi acquérir un intérêt majeur pour l'histoire conceptuelle du 'viol' dans le monde romain de même que pour les rapports entre déclamations et droit<sup>14</sup>: celui d'apporter un nouvel éclairage sur les enjeux rhétoriques, juridiques et idéologiques d'une problématique bien connue<sup>15</sup> – les contraintes sexuelles –<sup>16</sup>, en interrogeant la part de violence dans l'acte et les modalités de son explicitation. En définitive, la démarche adoptée devrait permettre de montrer que la traduction plus ou moins stéréotypée du mot *raptus* par «rapt» se révèle le plus souvent inexacte<sup>17</sup>: elle présente l'inconvénient d'associer des notions proches dans l'ima-

<sup>13</sup> BERTI, *Scholasticorum studia*, p. 221 souligne que la *declamandi exercitatio* (Sen. Rhet. Contr. 2 pr. 3-4) était considérée comme une sorte d'étape obligatoire dans la formation de toute l'élite culturelle romaine. Sur le sens pratique des déclamations, voir S. F. BONNER, *Education in ancient Rome: from the elder Cato to the younger Pliny*, London 1977, pp. 288-327. Sur la socialisation, par l'éducation rhétorique, de l'élite romaine, voir J.-M. DAVID, *Les jeux de la norme dans les déclamations, à la fin de la République et au début de l'Empire*, in T. ITGENSHORST, Ph. LE DOZE (éds.), *La norme sous la République et le Haut-Empire romains. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux 2017, pp. 141-152.

<sup>14</sup> Ps.-Q. *dm* 338, 5: *quia scholastica controversia complectitur quidquid in foro fieri potest*. F. LANFRANCHI, *Il diritto nei retori romani. Contributo alla storia dello sviluppo del diritto romano*, Milano 1938 et S.F. BONNER, *Roman Declamation in the Late Republic and Early Empire*, Liverpool 1969 sont le bon point de départ. Pour un cadre de recherche heuristique, voir M. LENTANO, *Retorica e diritto. Per una lettura giuridica della declamazione latina*, Lecce 2014, avec G. RIZZELLI, *Declamazione e diritto*, in LENTANO (éd.), *La declamazione latina. Prospettive a confronto sulla retorica di scuola a Roma antica*, Liguori Editore 2015, pp. 211-270; RIZZELLI, *Fra giurisprudenza e retorica scolastica. Note sul ius a Sofistopoli*, in *Iura & Legal Systems* 6, 4, 2019, pp. 102-114.

<sup>15</sup> Au sein d'une immense bibliographie, voir notamment M. BEARD, *The erotics of rape: Livy, Ovid and the Sabine Women*, in P. SETÄLÄ, L. SAVUNEN (éds.), *Female Networks and the Public Sphere in Roman Society*, Rome 1999, pp. 1-10; S. WITZKE, *Violence against Women in Ancient Rome: Ideology versus Reality*, in W. RIESS, G. FAGAN (éds.), *The Topography of Violence in the Greco-Roman World*, Ann Arbor 2016, pp. 248-274.

<sup>16</sup> C. BAROIN, *Violences sexuelles et atteinte au corps dans le monde romain*, in Fr. CHAUVAUD, L. BODIQU, M. SORIA, L. GAUSSOT, M.-J. GRIHOM (éds.), *Le corps en lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, Rennes 2016, pp. 177-189 (<https://books.openedition.org/pur/45417>) rappelle que les actes de violences de nature sexuelle ne sont pas «nécessairement sexués» dans le monde romain: «ils portent atteinte à des femmes comme à des hommes». C'est pourquoi il convient de toujours prêter attention aux différences de statut social, d'âge et de sexe «pour se demander quels sont les effets» des violences de nature sexuelle «sur le corps et sur le statut de la personne qui l'a subie».

<sup>17</sup> Cfr. D. GRODZYSKI, *Ravies et coupables. Un essai d'interprétation de la loi IX,24,1 du Code Théodosien*, in *MEFR* 96, 2, 1984, pp. 697-726 («rapt»); L. DESANTI, *Costantino, il ratto e il matrimonio riparatore*, in *SDHI* 52, 1986, pp. 195-217 («ratto»); J. EVANS-GRUBBS, *Abduction Marriage in Antiquity: A Law of Constantine (C.Th. IX. 24. 1) and Its Social Context*, in *JRS* 79, 1989, pp. 59-83 («abduction»); E. MIGLIARO, *Luoghi retorici e realtà sociale nell'opera di Seneca in *Athenaeum* 67, 1989, pp. 525-549 («rapimento per stuprum»); V.I. LANGER, *Dokument juristischer Argumentationstechnik, Fenster in die Gesellschaft ihrer Zeit und Quelle des Rechts?*, Frankfurt am Main 2007, p. 65 («Frauenraub»); T. WYCISK, *Quidquid in foro fieri potest — Studien zum römischen Recht bei Quintilian*, Berlin 2008, p. 269 («die Entführung einer Frau oder eines Mädchens mit dem Zweck der Heirat oder einem beabsichtigten stuprum»). Le problème des mots pour dire les violences de nature sexuelle en latin est relevé aussi par BAROIN, *Violences sexuelles*: «la proximité des lexiques français et latin risque de masquer abusivement les différences entre ce que nous entendons aujourd'hui par viol et ce qui pouvait constituer, aux yeux des Romains, des violences touchant à la fois à l'intégrité du corps et à l'honorabilité de la personne, c'est-à-dire à la *pudicitia* – car c'est bien de cela qu'il s'agit, et pas seulement d'intégrité sexuelle». L'idée de l'intégrité sexuelle des femmes de statut honorable (nubiles ou mariées) est incluse dans le mot *pudicitia* qui pourrait correspondre à ce qu'on appelle aujourd'hui 'pudeur, honneur sexuel' (cfr. J.-Fr. THOMAS, *Pudicitia, impudicitia, impudentia dans leurs relations avec pudor: étude sémantique*, *REL* 5, 2005, pp. 53-73). La vertu de la *pudicitia* était protégée par un édit prétorien datant probablement du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère,*

ginaire des Romains ('enlever', 'agresser', 'deshonorer sexuellement'), mais qui s'appliquent à des actes distincts (*abducere, rapere, stuprare*)<sup>18</sup>, sans tenir compte du fait que (i) le concept *raptus* recoupe le même champ sémantique que ce qu'on qualifie communément de nos jours de 'viol', et que (ii) le mot *raptus*, cet euphémisme employé en vertu de conventions pragmatiques pour occulter le sens de violence<sup>19</sup>, est devenu associé au 'viol' (au sens qu'il fallait normalement entendre au second degré) à un tel point qu'il semble avoir fini par subir une spécialisation sémantique<sup>20</sup>.

qui érigeait en infraction – celle d'*iniuria* – l'outrage à la pudeur (*adtemptata pudicitia*). Voir D. DE LAPUERTA MONTAYA, *Estudio sobre el 'edictum de adtemptata pudicitia'*, Valencia 1999. Que le *stuprum* et la *pudicitia* s'annulent mutuellement peut être montré par le fait que Labérius, un auteur républicain des mimes, a forgé le terme *depudicare* ('enlever la *pudicitia* d'une personne'), qu'Aulu-Gelle (16.7.2) a glosé en *stuprare*.

<sup>18</sup> En commentant la loi déclamatoire sur le viol, LANGER, *Dokument juristischer*, p. 309 observe que malgré le fait que le mot *raptus* exprime le vol (Raub) d'une femme, et plus spécifiquement celui d'une vierge, il ne signifie pas le 'viol' (Vergewaltigung) qui est rendu par le mot *stuprum*. Elle poursuit en disant que, puisque l'acte sexuel, quel qu'il soit, était de toute façon supposé lors d'un vol, il n'était pas important d'un point de vue social de savoir ce qui s'était réellement passé, ce qui rend caduque la distinction conceptuelle entre vol (Raub), viol (Vergewaltigung) et séduction (Verführung). Dans un esprit similaire, S. KNOCH, *Die lateinische Deklamation*, Hildesheim-Zürich-New York 2021, p. 65 note que la possibilité pour le mot *raptus* de ne pas signifier le 'viol', mais le 'vol (de femmes)', est futile dans la mesure où, dans la vie réelle comme dans les déclamations, il n'avait pas d'importance de savoir si une femme enlevée avait effectivement été violée, puisque le seul fait que le vol ait offert l'occasion d'avoir des rapports sexuels forcés suffisait à compromettre complètement son statut social. De telles simplifications mettent de côté des pratiques linguistiques et juridiques auxquelles les historiens et les romanistes qui se sont occupés du problème de violences ont accordé un poids considérable. D.C. MOSES, *Livy's Lucretia and the Validity of Coerced Consent in Roman Law*, in A.E. LAIOU (éd.), *Consent and Coercion to Sex and Marriage in Ancient and Medieval Societies*, Washington D. C. 1993, pp. 39-81: p. 46 note que le mot *stuprum* semble avoir fait référence à un rapport sexuel dans lequel une personne était abusée pour assouvir le désir d'autrui et que ce qui constituait le fait d'abuser' ou le 'désir' dépendait probablement du statut des personnes concernées. ADAMS, *The Latin*, p. 201 observe que le mot *stuprum* n'était forcément pas utilisé pour une violation perpétrée contre le gré de la victime, mais que dans la tradition historiographique de la fin de la République, il pouvait obtenir des connotations violentes et signifier, par métonymie, le 'viol'. Le mot brouille ainsi les limites entre le consensuel et le non-consensuel. L'ambiguïté du *stuprum* persiste au cours des II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles: RIZZELLI, *Lex Iulia de adulteriis. Studi sulla disciplina di adulterium, lenocinium, stuprum*, Lecce 1997, p. 202 rappelle que le mot est alors employé par les juristes pour identifier des types d'unions sexuelles illicites, autres que l'adultère, qui n'avaient pas de nom spécifique, comme par exemple le *stuprum* avec une vierge (*in virginem*) ou une veuve (*in viduam*), celui avec un homme (*cum masculo*), l'inceste (*incestum*), et même le *stuprum* violent. Ces emplois, techniques ou pas, ne prouvent pas que le mot *stuprum* incluait originellement l'élément violent; au contraire, il semble qu'il était plutôt caractérisé par des connotations moralement négatives, relatives à la violation de la *pudicitia* des personnes libres et honorables (voir C.A. WILLIAMS, *Roman Homosexuality*, Oxford 2010 [1999], pp. 103-136) et que ses exploitations contextuelles faisaient intervenir l'élément violent.

<sup>19</sup> ADAMS, *The Latin*, p. 170 précise que la métonymie se traduit généralement par un rétrécissement sémantique: le terme générique se réduit à l'un des actes dans lesquels sa qualité générale peut se manifester. Si le sens spécialisé l'emporte sur le sens général, le désir d'euphémisation motive un changement sémantique, comme ce fut le cas pour *stuprum*. Mais les transferts métonymiques sont souvent adoptés *ad hoc* (un mot peut recevoir un sens spécialisé dans un contexte particulier, sans perdre son sens général) et reflètent souvent l'attitude du locuteur à l'égard de l'acte sexuel en question.

<sup>20</sup> Un indice de la conversion du 'viol' en sens dominant pourrait être fourni par le *Commentum Terenti* attribué à Donat, commentateur au milieu du IV<sup>e</sup> siècle. En commentaire au v. 356 des *Adelphes* de Térence, dit le grammairien: VNA FVISSE IN RAPTIONE CVM AESCHINO οἰκovoμία, in qua ostenditur, quantum commovebitur Demea ipsa re comperta, cum ex parva rei suspicione tantum se afficiat. raptio autem ad personam refertur, rapina ad rem, raptus ad stuprum, si proprie volumus loqui (Wessner 1902, trad. Bureau & Nicolas: «VNA FVISSE IN RAPTIONE

SÉNÈQUE LE PÈRE<sup>21</sup>

Avec Sénèque le Père (début du I<sup>er</sup> siècle), on se situe dans un cadre fluctuant quant à l'usage du mot *raptus* face à la concurrence que lui fait le *stuprum* (rapport sexuel illicite)<sup>22</sup>. Pour dire une agression sexuelle, sont ici alternés les verbes *stuprare* ('attenter à l'honneur, déshonorer, faire violence', *Le Grand Gaffiot*), *vitiare* ('altérer, corrompre, violer', *DELL*), *contaminare* ('souiller par contact, contaminer, salir', *DELL*), rare, mais classique, et *rapere* ('enlever, violer'). *Rapere* suggère que l'agression a été accomplie contre le gré de la victime, ce qui n'est pas forcément le cas de *stuprare*<sup>23</sup>. Épousant la forme du contexte, le mot *stuprum* est employé dans un sens large et sans toujours évoquer la *vis*<sup>24</sup>. Le mot *raptus* est moins souvent employé comme substantif pour sous-entendre un 'viol'<sup>25</sup>; on rencontre plutôt le verbe *rapere* ou les participes passés au masculin et au

CVM AESCHINO préparation (οἰκονομία), par laquelle on montre quelle pourra être l'émotion de Déméa quand il aura une connaissance pleine et entière de l'affaire, dans la mesure où à partir d'un mince soupçon il en vient à être à ce point affecté. *Raptio* (rapt) se rapporte à une personne, *rapina* (larcin) à une chose, *raptus* (viol) à l'acte de déshonorer, si nous voulons nous exprimer proprement). Br. BUREAU, Ch. NICOLAS, *Commentaire d'Aelius Donat aux Adelphe de Terece*, Lyon 2011 (<http://hyperdonat.huma-num.fr/editions/html/DonAde.html>), n. 480 observent que Donat fait ici preuve d'une «très bonne méthode lexicologique», en distinguant les mots *raptio*, *rapina*, *raptus* dans deux séries de sens (*raptio*, *rapina* au propre; *raptus* au figuré) ou selon leur complément du nom (*raptio* vs *rapina* // personne vs chose). Il semble qu'on se situe dans un stade de la langue latine, où le mot *raptus* inclut le *stuprum* (qui a acquis le sens spécialisé de 'faire violence'), et présente un caractère performatif parce qu'il est défini comme 'acte de'. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'interprétation de Donat est avancée à une époque contemporaine de celle qui a vu la pénalisation du *crimen raptus* par l'empereur Constantin (*C. Tb.* 9, 24, 1 *pr.*-5). Malgré les difficultés que l'on rencontre pour déchiffrer les remaniements de ce qui nous a été transmis sous le titre *Aeli Donati grammatici commentum Terenti*, il me semble plausible que le grammairien se montre ici sensible à transmettre le sens normalisé pour le *raptus* par la loi de Constantin. Cf. Serv. *Ad Aen.* 8, 635, 2-4: RAPTAS SINE MORE SABINAS raptas spectaculo sine ullo exemplo, aut sine ullo bono more: vel 'raptas' stupratas, id est per vim.

<sup>21</sup> Les textes des *Contr.* de Sénèque le Père sont tirés de M. WINTERBOTTOM, *Seneca the Elder. Declamations, vol. I-II*, Loeb Classical Library 463-464, Cambridge-MA 1974.

<sup>22</sup> Selon Festus (418, 8-18), dont les citations sont tirées de textes remontant au III<sup>e</sup> siècle avant notre ère, le sens initial du mot *stuprum* était le 'déshonneur' (*turpitudō*). Spécialisé chez Plaute en 'déshonneur sexuel', il signifie par métonymie l'adultère, le 'viol' (*DELL*). Le mot désigne de façon générale toute forme d'immoralité sexuelle ajoutant une souillure (*pollutio*) à l'opprobre social qui frappe la victime. Le concept sous-jacent couvre ainsi un large éventail de comportements sexuels qui vont à l'encontre des normes sociales et de la loi. Dans ce sens, J.F. GARDNER, *Women in Roman Law and Society*, London 1986, p. 121; RIZZELLI, *Lex Iulia*, pp. 176-177. Dans son acception la plus stricte ('rapport sexuel illicite avec une personne libre de statut honorable'), il peut être décrit comme représentant un acte sexuel déshonorant, même lorsqu'il implique des partenaires acceptables, tels des esclaves ou des prostituées. Ainsi, WILLIAMS, *Roman Homosexuality*, p. 105.

<sup>23</sup> ADAMS, *The Latin*, p. 175; 201. Pour le contenu et l'interprétation du *stuprum* dans les sources juridiques, voir G. RIZZELLI, *Stuprum e adulterium nella cultura augustea e la lex Iulia de adulteriis* (Pap. 1 *adult.* D. 48, 5, 6, 1 e Mod. 9 *dijf.* D. 50, 16, 101 *pr.*), in *Bullettino dell'Istituto di Diritto romano "Vittorio Scialoja"* 29, 1987, pp. 355-388. Dans le cadre de la présente étude, le terme 'victime' ne traduit aucun mot latin, mais signifie simplement la personne qui subit un préjudice.

<sup>24</sup> 'Rapport sexuel illicite': Sen. Rhet. *Contr.* 1, 2, 7; 1, 2, 12; 1, 2, 13; 1, 3, 2; 2, 7, 5; 2, 7, 6; 6, 8; 10, 4, 11; 'avances sexuelles': 2, 7 *argumentum*; 'passion illicite': 1, 2, 8; 1, 3, 1; 2, 3, 4; 'déshonneur/outrage': 2, 5, 1; 7, 8, 6; 8, 6; 9, 1, 6; 'viol': 1, 5, 1; 3, 8, *argumentum*, 7, 6, 9; 7, 6, 13; 7, 8, 6.

<sup>25</sup> Sen. Rhet. *Contr.* 7, 6, 9: *Felicissimae videbuntur quibus contigerat raptus tyrannicus*; 7, 6, 11: *Nunc in domo nostra matrimonium est cuius me puderet etiamsi raptus esset*; 7, 8, 2: *Periculosus est negare raptum quam commisisse?*; 7.8.10.



féminin (*raptus, rapta*), employés de façon à adoucir le concept *raptus*, dont le sens peut être rendu explicite par des mots qui désignent une corruption sexuelle (*stuprare, vitiare*). C'est donc dans une perspective onomasiologique ('un mot pour un autre') et sous la pression de telles notions satellites que l'idée de la *vis* implicite à *rapere*, est contextuellement activée<sup>26</sup>. La *Contr.* 7, 6 *Demens qui servo filiam iunxit* (Le père fou qui a donné sa fille en mariage avec un esclave) offre une bonne illustration de ce point:

*Tyrannus permisit servis dominis interemptis dominas suas rapere. Profugerunt principes civitatis; inter eos qui filium et filiam habebat profectus est peregre. Cum omnes servi dominas suas vitiasent, servos eius virginem servavit. Occiso tyranno reversi sunt principes; in crucem servos sustulerunt; ille manu misit et filiam conlocavit. Accusatur a filio dementiae.*

Un tyran permet aux esclaves de tuer leurs maîtres et de violer leurs maîtresses. Les chefs de la communauté s'enfuirent; parmi eux, celui qui avait un fils et une fille, partit à l'étranger. Alors que tous les esclaves faisaient violence à leurs maîtresses, l'esclave de cet homme-là préserva l'honneur de la vierge. Quand le tyran eut été tué, les chefs revinrent et mirent leurs esclaves en croix; mais cet homme affranchit son esclave et donna sa fille en mariage avec lui. Il est accusé par son fils de folie. (trad. Bornecque 1932, avec modifications)

Le verbe *rapere* dénote l'acte de 'ravier', d' 'emporter violemment ou vivement' au sens physique et moral (*DELL*). Il est difficile de décider si le verbe est à prendre comme une figure: le sens premier est parfaitement cohérent avec le contexte dans lequel il s'inscrit. Néanmoins, le rapprochement de *rapere* avec *vitiare* pourrait constituer un indice, pour le récepteur du discours, que le locuteur entend activer l'élément violent qui sous-tend un acte d'agression accompli non seulement pour 'emmener en captivité', mais aussi pour avoir (sous-entendu: imposer) un rapport sexuel (*coemdi causa*)<sup>27</sup>. Ce sens implicite est confirmé et amplifié par un mouvement inverse: l'expression *virginem servare* promet dans un sens positif l'idée de la préservation de l'honneur sexuel de la *virgo*<sup>28</sup>. Ces emplois montrent qu'un membre de l'élite romaine aurait dit *raptus*/'enlèvement', mais aurait tacitement compris *raptus*/'viol', sur la base de l'observation du contexte et de l'existence des marqueurs qui auraient permis d'explicitier l'élément violent.

D'autres emplois euphémiques du mot *raptus* sont également repérables dans la *Contr.* 5.6 *Raptus in veste muliebri* (L'homme violé déguisé en femme). Cette déclama-

<sup>26</sup> Dans une perspective différente, mais qui vient à l'appui de mon hypothèse, S. QUERZOLI, *La puella rapta: paradigmi retorici e apprendimento del diritto nelle Istituzioni di Elio Marciano, Annali Online Lettere - Ferrara* 1, 2, 2011, pp. 153-169: p. 162 soutient que déjà à l'époque augustéenne, les sources déclamatoires montrent une conscience que le *stuprum* fut différent du *raptus* selon que la *rapta* était ou non *vitiata*.

<sup>27</sup> Cfr. Sen. Rhet. *Contr.* 7, 6, 4: *Virginitatem, quam sub tyranno servaverat, perdidit sub patre. Dic, furcifer: cui sororem meam virginem servasti? Dic, si placeat: "mibi." Non vitiauit, inquit, cum liceret illi;* 7, 6, 5: *Melioris condicionis sunt vitiatæ quam virgo: illis tamen mutare nuptias contigit;* 7, 6, 9: *Felicissimæ videbuntur quibus contigerat raptus tyrannicus. Ita sine dubio beneficium dedit, quod custodit dominam a stupro, se a cruce;* 7, 6, 13: *Factum quale est? dominam non stupravit. [...] Et tyrannus permisit dominas rapere, non coegit;* 7, 8, 5: *Surge, adulescens, dic: «rapui, vitiaui».*

<sup>28</sup> Il serait peut-être préférable de traduire le mot *virgo* par 'vierge' – le sens premier évoqué par *DELL* –, pour souligner que la perte de la virginité est 'juridiquement' pertinente pour les déclamations portant sur le *raptus*. Sur les exigences juridiques pour la création d'un mariage légitime, telles que le jeune âge et la maturité physique, voir *D.* 23, 2, 4 (Pompon. 3 ad sab.); 24, 1, 65 (Lab. 6 post. a Iav. epit.); 36, 2, 30 (Lab. 3 post. a Iav. epit.).

tion présente un intérêt particulier, car elle fait mention de la procédure pour violence (*de vi*) pour punir un viol collectif<sup>29</sup>:

*Impudicus contione prohibeatur. Adulescens speciosus sponsionem fecit muliebri veste se exiturum in publicum. Processit, raptus est ab adolescentibus decem. Accusavit illos de vi et damnavit. Contione prohibitus a magistratu reum facit magistratum iniuriarum.*

Qu'il soit interdit à un débauché de parler à l'assemblée. Un jeune homme de bel aspect fit le pari de paraître en public sous des vêtements de femme. Il se promena ainsi <vêtu> et fut violé par dix jeunes hommes. Il les accusa selon la procédure pour violence et obtint leur condamnation. Exclu de l'assemblée par le magistrat, il l'accuse pour outrage. (trad. Bornecque 1932, avec modifications)

Il faut d'abord distinguer entre le procès fictif intenté contre le magistrat (*actio iniuriarum*) et le procès fictif intenté contre les auteurs du *raptus* (*actio de vi*). Que le jeune homme fut 'violé' (*raptus est*), et non seulement 'enlevé', est rendu explicite de façon contextuelle: il a porté une accusation pour violence (*accusavit de vi*). Il faut alors imaginer que lors du précédent procès l'avocat de l'accusateur ou l'accusateur lui-même ait employé un argumentaire visant à établir un rapprochement entre l'acte de *rapere* et les violences de nature sexuelle *subies*. Mais la partie qui assure la défense du magistrat dans le procès actuel, donne une version différente de l'infraction en mobilisant l'atténuation:

*Muliebrem vestem sumpsit, capillos in feminae habitum composuit, oculos puellari lenocinio circumdedit, coloravit genas. Non creditis ? at qui non crederant, victi sunt sponsione. Et hoc de sponsione forsitan venerit, ut auderet impudicus contionari. Date illi vestem puellarem, date noctem: rapietur. Sic illum vestis sumpta decuit, ut videretur non tunc primum sumpsisse. Facta totius adulescentiae remitto, una nocte contentus sum: sic imitatus est puellam ut raptorem inveniret. Numquid cecidi? numquid carmen famosum composui aut, ut proprium genus iniuriae tuae dicam, numquid te rapui? Apud patres nostros, qui forensia stipendia auspicabantur, nefas putabatur brachium toga excserere. Quam longe ab his moribus aberant qui tam verecunde etiam virtute utebantur ! Constat hunc stupratum, cum damnati sint qui rapuerunt.*

Il a mis des vêtements de femme; il a arrangé ses cheveux à la façon des femmes; il a fait passer dans ses yeux la parure de jeunes filles; il a fardé ses joues. Vous ne le croyez pas ? Pourtant, ceux qui ne l'avaient pas cru ont perdu leur pari. Et peut-être était-ce une des conditions du pari que ce débauché aurait l'audace de se présenter à l'assemblée. – Donnez-lui des vêtements de jeune fille, et la nuit: il sera violé. – Ce vêtement d'emprunt lui allait si bien qu'il semblait ne pas le porter pour la première fois. – Je laisse de côté toute sa vie de jeune homme; une seule nuit me suffit: il imita si bien la jeune fille qu'il trouva quelqu'un pour le violer. – Est-ce que j'ai frappé quelqu'un ? Est-ce que j'ai composé un poème diffamatoire, ou, pour citer précisément le type d'outrage qu'on t'a fait, est-ce que je t'ai violé ?

<sup>29</sup> Il semble que la répression des violences de nature sexuelle faites à des hommes libres ait été assurée par la *lex Scantinia*, puis probablement par une application extensive de la *lex Iulia de adulteriis coerendis*. Voir D. CLOUD, *A 'philologist' looks at the 'lex Scantinia'*, in *Iuris vincula. Studi in onore di Mario Talamana* 2, Naples 2001, pp. 201-225; N. JALET, *À propos de la lex Scantinia. Réflexions sur la répression des relations homosexuelles entre citoyens romains durant la République et sous l'Empire*, in *Revue belge de philologie et d'histoire* 94, 1, 2016, pp. 105-129.

– Du temps de nos ancêtres, pour ceux qui faisaient leurs premières armes au forum, on estimait monstrueux de sortir un bras de sa toge. Quelle différence entre ces mœurs et celles de ces hommes qui, dans leur vertu, montraient tant de réserve ! – Il est certain qu'il fut sexuellement déshonoré, puisque sont condamnés ceux qui l'ont violé. (trad. Bornecque 1932, avec modifications)

Le problème définitionnel peut se résumer en la phrase qui clôt le discours de l'avocat du magistrat: il est convenu que le jeune homme a été sexuellement déshonoré; ceux qui l'ont (enlevé et) violé ont été condamnés: *Constat hunc stupratum, cum damnati sint qui rapuerunt*<sup>30</sup>. La nuance est subtile: il s'est fait sexuellement déshonorer (*stupratus*), parce qu'il a été violé (*raptus*). La distinction n'est pas vraiment une différence de degré, mais de qualité: si le participe *raptus* se rapporte à l'acte 'factuel', en sous-entendant les violences de nature sexuelle, le participe *stupratus* en précise la teneur morale. Cet emploi revêt une importance particulière dans la représentation de l'acte de *rapere*, si on considère que le participe *raptus* peut aussi retenir chez Sénèque le Père son sens initial d'homme enlevé de façon violente<sup>31</sup>.

Selon l'argument de la partie adverse, ce jeune homme, habillé et maquillé comme une femme, a adopté un comportement qui allait à l'encontre des normes, des usages et du caractère (*ab his moribus*) exigés depuis des générations (*apud patres nostros*): il a imité une femme de façon si persuasive qu'il a fini par trouver quelqu'un pour le violer. Le sens de la phrase *sic imitatus est puellam ut raptorem inveniret* est moins simple qu'il n'y paraît de prime abord, en fonction de la façon dont le récepteur du discours interprète le verbe *invenire*: le jeune homme a pu se trouver (au sens propre) ou s'inventer (au sens figuré) un *raptor*, c'est-à-dire un ravisseur (sens premier) qui se manifeste comme un 'violeur' dans ce contexte spécifique<sup>32</sup>, à condition qu'on accepte que les violences subies par le jeune homme ne constituent pas une forme d'outrage (*genus iniuriae*), comme le veut l'avocat du magistrat avec une certaine ironie (*numquid te rapui*) et sans tenir compte du verdict du procès précédent.

Que le mot *rapere* a ici les contours euphémisés est suggéré par le fait que le déclamateur fait intervenir un horizon intellectuel proche de l'édit *de ademptata pudicitia*. Au sens où O. Lenel l'a reconstitué<sup>33</sup>, l'édit se lit comme suit:

*Si quis matrifamilias aut praetextato praetextatae comitem abduxisse sive quis eum eamve adversus bonos mores appellasse adsectatusve esse dicetur.*

Si quelqu'un a enlevé à une mère de famille, à un garçon ou à une fille son accompagnateur, ou si quelqu'un a sollicité ces personnes par des propos qui contreviennent aux bonnes mœurs, ou si quelqu'un les a poursuivis de leurs assiduités.

Sera passible d'une action pour outrage (*actio iniuriarum*) celui qui expose les catégories de personnes précitées au danger d'être prises pour des individus sans honneur

<sup>30</sup> WINTERBOTTOM, *Seneca the Elder* traduit *stupratum* par «violated» et *rapuerunt* par «raped».

<sup>31</sup> Cfr. Sen. Rhet. *Contr.* 9, 5.

<sup>32</sup> Il est à noter que le mot *raptor* est chargé de connotations relatives aux violences de nature sexuelle dès ses premières occurrences chez Plaute (*Men.* 65).

<sup>33</sup> O. LENEL, *Das Edictum perpetuum: Ein Versuch zu seiner Wiederherstellung: mit dem für die Savigny-stiftung ausgeschriebenem preise gekrönt*, Leipzig 1927<sup>3</sup>, p. 400. Cfr. Gai. 3, 220; D. 47, 10, 15, 15 (Ulp. 77 ad ed.).

(*impudici*), en portant atteinte à leur respectabilité sociale (*dignitas*) et à leur image publique (*existimatio*). Dans la *Contr.* 5.6, l'avocat du magistrat doit prouver que le jeune homme est indigne de parler au public; c'est pourquoi son discours joue sur les attentes genrées de la masculinité et de la féminité, l'honorabilité des catégories de personnes protégées par l'édit du préteur étant métonymiquement identifiée dans et par leur tenue<sup>34</sup>. Inversement, il est dans l'intérêt de l'avocat du jeune homme de prouver que ce dernier n'a pas abandonné sa rigueur et son sérieux (*semper gravem, semper serium*); c'est pourquoi il prétend que l'acte de *rapere* fut le résultat d'un pari (*sponsio*), d'une plaisanterie ludique (*iocus*)<sup>35</sup> entre amis qui ne croyaient pas que le jeune homme serait capable de réussir en raison de son caractère traditionnellement réservé (*verecundia*)<sup>36</sup>. Selon ce point de vue, le déguisement en femme visait à provoquer le rire, non un 'viol'. Il y a ici une atténuation de la gravité du 'viol', sinon une omission complète des violences subies: bien que l'acte de *rapere* ait été jugé comme violent dans le procès contre les *adulescentes*, sa définition change en fonction du point de vue adopté, des intérêts promus et du contexte que le mot épouse dans le procès actuel.

Il serait intéressant de se reporter à présent à la *Contr.* 7, 8 *Mutanda optio raptore convicto* (Le choix qui doit être modifié après la condamnation du violeur), qui suggère une répression de l'acte selon la procédure pour *stuprum*:

*Rapta raptoris aut mortem aut indotatas nuptias optet. Rapta producta nuptias optavit. Qui dicebatur raptor negavit se rapuisse. Iudicio victus vult ducere; illa optionem repetit.*

Qu'il soit permis à la fille violée de choisir la mort du violeur ou le mariage sans dot avec celui-ci. Présentée au tribunal, une fille violée opta pour le mariage. Le violeur présumé a nié l'avoir violée. Ayant perdu son procès, il veut la prendre comme épouse; elle réclame de nouveau son droit d'option. (trad. Bornecque 1932, avec modifications)

L'élément violent inscrit dans l'acte de *rapere* est ici rendu explicite par l'évocation de la loi fictive sur le viol (*lex raptarum*)<sup>37</sup>. La question qui se pose est de savoir si la

<sup>34</sup> Tite-Live 34, 7, 2; Macr. *Sat.* 1, 6. Cfr. *D.* 34, 2, 23, 2. (Ulp. 44 ad Sab.).

<sup>35</sup> L'idée du jeu renvoie aux occasions festives où les Romains s'amusaient, par des blagues à caractère sexuel (*ioci*), à abandonner temporairement la sévérité (*severitas*) et la rigueur (*gravitas*) qu'ils devaient afficher en public. Cfr. Mart. 11, 15, 3. ADAMS, *The Latin*, pp. 161-162 rappelle que *iocari* et *iocus* peuvent renvoyer par euphémisme à des actes sexuels.

<sup>36</sup> Sen. Rhet. *Contr.* 7, 6.: *Constat semper gravem, semper serium fuisse [...] nota erat verecundia eius ut nemo iam sine sponsione crederet*. Sous-entendu: il pouvait contrôler ses désirs, ses émotions, ses passions. Pour la maîtrise de soi en relation avec la notion de *virilitas*, voir WILLIAMS, *Roman Homosexuality*, pp. 151-156. Le cas déclamatoire du *Miles Mariannus* soulève des points intéressants au sujet de la dégénérescence des mœurs antiques signalée par l'adaptation du *vir* au modèle féminin de *patientia* dans la sphère sexuelle. Sur cette déclamation, cfr. G. BRESCIA, *Il miles alla sbarra. [Quintiliano] «Declamazioni maggiori», III*, Bari 2004; C. SCHNEIDER, *[Quintilien] Le soldat de Marius (Grandes déclamations, 3)*, Cassino 2004. Sur cet argument, cfr. aussi D. FRIEDRICK, *Mapping Penetrability in Late Republican and Early Imperial Rome*, in Id., *The Roman Gaze. Vision, Power and the Body*, Baltimore-London 2002, pp. 236-264.

<sup>37</sup> Sur cette loi, voir BONNER, *Roman Declamation*, pp. 89-91. Cfr. F.J. CASINOS MORA, *Lex raptarum y matrimonio expiatorio*, in P.I. CARVAJAL, M. MIGLIETTA (éds.), *Estudios jurídicos en homenaje al Profesor Alejandro Guzmán Brito* vol. 1, Alessandria 2011, pp. 595-624.

*rapta* (appelée aussi *vitiata*)<sup>38</sup> peut répéter son choix lors du procès actuel<sup>39</sup>, afin de punir son *raptor* pour l'outrage qui lui a fait en niant le 'viol' lors du procès précédent. Cette dynamique rend manifeste que le concept *raptus* avait deux finalités dans l'imaginaire des Romains: une finalité purement sexuelle (*libidinis causa*) et une finalité matrimoniale (*matrimonii causa*)<sup>40</sup>. Le thème de la déclamation étant fondé sur une série d'euphémismes – *rapere* pour sous-entendre le 'viol', *ducere* pour un enlèvement fait contre le gré de la victime –, il est difficile de distinguer les contours des finalités précitées. C'est ce qui donne matière à réflexion pour développer les discours pour et contre le *raptor*.

En prenant la défense du violeur, Latron se demande s'il est plus dangereux de nier un 'viol' que de l'avoir commis: *Periculosius est negare raptum quam commisisse*?<sup>41</sup> Cette interrogation rhétorique l'amène à mettre au même niveau, presque dans une relation causale, l'acte de *rapere* et celui de *ducere*<sup>42</sup>. Sa thèse principale est que le *raptor* a nié le 'viol' non pour éviter le mariage, mais pour revendiquer sa liberté d'épouser la fille dans des circonstances plus honorables<sup>43</sup>. Celle-ci est soutenue par des arguments tirés de l'ignorance qu'éprouvait le *raptor* lorsqu'il commettait l'acte de *rapere*, par rapport à ce qu'il faisait<sup>44</sup>. Il semble que le seul moyen pour acquitter le *raptor* dans une telle affaire est pour Latron de plaider pour son ignorance: «on sera moins indulgent» envers le *raptor*, dit-il, «si l'on sait qu'il a violé la jeune fille et qu'il a menti sciemment» (trad. Bornecque 1932)<sup>45</sup>. En parlant en faveur de la fille violée, Publius Asprénas se prononce comme suit (7, 8, 6):

*Nescio utro iudicio adversarius fuerit improbius. Priore id egit ne quam omnino poenam stupri penderet; hoc id agit ut ipse optet ex duobus a lege constitutis suppliciis utrum velit pendere; fatetur enim se inpune habere maluisse quam ducere uxorem, uxorem ducere malle quam mori. Antea legem vitiationis evertere conatus est, nunc transferre volt: advocatos rogat, iudices rogat, omnis potius quam vitiatam.*

Je ne sais pas dans quel procès mon adversaire a été plus déloyal. Dans le premier, il voulait ne payer le rapport sexuel illicite d'aucune peine absolument; maintenant il veut la choisir lui-même entre les deux châtiments que fixe la loi;

<sup>38</sup> Sen. Rhet. Contr. 7, 8, 6: *Aderat raptori populus, nec quicquam magis suspectam faciebat vitiatæ causam quam lenitas optionis.*

<sup>39</sup> Sen. Rhet. Contr. 7, 8, 1: *Non oportet tibi amplius quam semel licere optare.*

<sup>40</sup> Cfr. Sen. Rhet. Contr. 7, 8, 1: *Occides iam non vitiatorem sed virum.* Pour le «mariage réparateur» issu d'un *raptus*, voir L. DESANTI, *Osservazioni sul matrimonio riparatore nelle fonti retoriche e nelle fonti giuridiche*, in *Atti del III Seminario romanistico gardesano*, Milano 1985, pp. 317-330; —, *Costantino, il ratto e il matrimonio riparatore*, in *SDHI* 52, 1986, pp. 195-217.

<sup>41</sup> Cfr. Sen. Rhet. Contr. 7, 8, 3: *Minus est ergo quod vitiauit quam quod negavit?*

<sup>42</sup> Cfr. Sen. Rhet. Contr. 7, 6, 11: *In ea condicione, iudices, sumus ut consolari debeamus sororem quod aut rapta non sit aut nupsit*; 7, 6, 13: *in aliis stuprum vocabatur, in hac matrimonium*; 7, 8, 4: *Sive adhuc non esset vitiatæ sive esset, visa digna matrimonio quæ hominem non posset occidere. Tibi consulebam, ne dicereris vitiatori nupta. Si per te licuisset, honestiorem maritum habuisses.*

<sup>43</sup> Sen. Rhet. Contr. 7, 8, 2: *Non refugiebat tamen puellæ nuptias; favebat tantum sibi, ut innocens duceret. Itaque nihil aliud petit quam libertatem ut honestius duceret.*

<sup>44</sup> Sen. Rhet. Contr. 7, 8, 2: *In hac perturbationem adolescens perductus erat ut ignoraret quid fecisset*; 7, 8, 10: *Color pro adolescente introductus est a Latrone talis ut diceret se ebrium fuisse et ignorare quid fecerit: hodie quoque magis credere de facto suo quam scire [...].*

<sup>45</sup> Sen. Rhet. Contr. 7, 8, 10: *minus, inquit, ignoscetur illi si scit se rapuisse et sciens mentitus est.*

il avoue en effet qu'il aurait mieux aimé s'en tirer sans punition que de prendre une épouse, mais qu'il aime mieux prendre une épouse que de mourir. La première fois il s'est efforcé de détruire l'effet de la loi sur le viol, aujourd'hui il veut retourner cette loi en sa faveur: amis, juges, il implore tout le monde plutôt que la fille violée. (trad. Bornecque 1932, avec modifications)

Si l'expression *poenam stupri* nous donne un aperçu de l'interprétation du mot *raptus*, que le *raptor* aurait proposé lors du premier procès, on peut penser qu'il s'est efforcé de faire passer le 'viol' pour un rapport sexuel illicite (*stuprum*), non violent<sup>46</sup>. Cela expliquerait la contre-attaque de Publius Asprénas selon laquelle le *raptor* a tout fait pour détourner l'esprit de la loi sur le viol (*lex vitiationis*)<sup>47</sup>. Cette hypothèse peut également être confirmée par la première *quaestio* qu'a soulevée Latron à cet égard: est-ce que le premier choix était légal? – «Non», dit la *rapta*, car il n'était pas encore établi que le *raptor* présumé fut un *raptor* à proprement parler<sup>48</sup>. Le mot oscille entre le sens de 'ravisser' et celui de 'violeur' en fonction de l'interprétation de l'acte incriminé: s'il est rapproché du *stuprum* (point de vue du *raptor*), l'élément de violence qui est inscrit dans l'acte de *rapere* reste euphémisé; s'il est rapproché du 'viol' (point de vue de la *rapta*), le concept *raptus* devient manifeste. Voici le double discours que l'on pouvait tenir sur le sujet selon Passiénus: pour éviter le mariage avec la *rapta*, un *raptor* poussé par de mauvaises intentions (*malo animo*) pouvait nier le 'viol' [mais pas aussi le *stuprum*]<sup>49</sup>. En déplaçant l'intérêt du discours vers l'intention criminelle du *raptor*, le déclamateur qui le défend détourne l'attention des juges de l'acte ('viol') à ses effets (mariage). Latron a utilisé la couleur (*color*) suivante à cet égard<sup>50</sup>: si le *raptor* refusait d'avouer sa culpabilité, c'était non pour ne pas épouser la *rapta*, mais pour l'épouser de son plein gré – couleur qui non seulement supprime l'élément de violence, mais qui fait en plus croire aux juges que le débat est sur le mariage, non sur le concept *raptus*<sup>51</sup>.

### LE PSEUDO-QUINTILIEN<sup>52</sup>

Dans les *dm* du Pseudo-Quintilien (tournant des I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> siècles), les contextes où le mot *raptus* est juxtaposé à *stuprum*, et où l'on pourrait déceler des emplois euphémiques contextuellement activés qui inversent l'axiologie du concept *raptus* (allant donc du 'viol' à l'«enlèvement»), sont très peu nombreux<sup>53</sup>. L'incertitude qui caractérise le concept

<sup>46</sup> Cfr. Sen. Rhet. Contr. 7, 8, 6: *Si iam tibi de stupro tuo liquet, est quaedam proxima innocentiae verecundia, praebere se legibus [...]*.

<sup>47</sup> Une *variatio* pour la *lex raptarum*.

<sup>48</sup> Sen. Rhet. Contr. 7, 8, 7: *an illa, interrogavit, optio iusta fuerit. Non fuit, inquit, iusta; non enim constabat te raptorem esse. Cfr. 7, 8, 10: si rapuit, indignum est puellam inultam esse; si non rapuit, non est indignum fieri illum maritum.*

<sup>49</sup> Sen. Rhet. Contr. 7, 8, 9: *an, si adulescens malo adversus puellam animo infitiatus est raptum, ut nuptias effugeret, dignus sit qui iterum fortunam subeat optionis recusatae.*

<sup>50</sup> Sur l'usage déclamatoire des *colores*, voir L. CALBOLI-MONTEFUSCO, *La funzione strategica dei colores nella pratica declamatoria*, in Ead. (éd.), *Papers on Rhetoric VIII*, Rome 2007, pp. 157-179.

<sup>51</sup> Sen. Rhet. Contr. 7, 8, 10: *recusasse autem non ne duceret uxorem sed ut sua voluntate duceret; et indices non audisse sollicitos: faciles fuisse, quasi de nuptiis ageretur.*

<sup>52</sup> Les textes des *dm* sont tirés de D.R. SHACKLETON-BAILEY, [Quintilian]. *The Lesser Declamations*, t. I-II, Loeb Classical Library 500-501, Cambridge-MA-London 2006. En l'absence d'édition française, les traductions sont personnelles.

<sup>53</sup> Ps.-Q. *dm* 382, 2: *Istud omnibus dici potest: illum sororis raptus accendit, hunc uxoris stuprum.*

*raptus* semble se restreindre, dans la mesure où le *stuprum* assume de façon plus stable le sens initial de ‘deshonneur’<sup>54</sup>. Fait intéressant pour le cadre de l’école: le mot *raptus* est ici employé dans une perspective sémantico-pragmatique (‘un sens pour un autre’), non seulement de façon adoucie, mais surtout de façon toujours plus explicite par rapport au concept qu’il sous-tend. Plus spécifiquement, le mot semble être compris d’abord dans son sens technique (‘viol’) et pour problématiser ce sens, le Pseudo-Quintilien impose à la *vis* un traitement discursif particulier: celui qui superpose à l’euphémisme les stratégies du «faire entendre plus» dans une situation d’énonciation spécifique. La *dm* 301 *Rapta a divite pro ancilla* (La fille violée par le riche comme une esclave) offre une bonne illustration de cette attitude:

*Pauper divitem invitavit ad cenam. Erat in ministerio puella pauperis. Interrogatus pauper a divite quaenam esset, dixit ancillam. Discedens a cena dives eam rapuit. Educta ad magistratus puella ex lege raptarum nuptias optavit. Dives accusat pauperem circumscriptiois.*

Un pauvre invita un riche à dîner. La fille du pauvre servait à table. Lorsque le riche lui demanda qui elle était, le pauvre répondit qu’elle était une esclave. En quittant le dîner, le riche viola la jeune fille. Après avoir été citée devant les magistrats, elle opta pour le mariage en vertu de la loi sur les femmes violées. Le riche accuse le pauvre de fraude.

N’ayant pas de personnel de maison, un pauvre utilise sa fille comme servante (*in ministerio*) lors d’un dîner avec son ami, le riche, à l’insu de ce dernier; à la fin du dîner, le riche commet un *raptus* contre la fille, en pensant qu’elle était une esclave (*ancilla*); la fille cite son *raptor* devant le tribunal et demande un mariage au titre de la *lex raptarum*; le procès pour *raptus* étant conclu, nous nous situons au sein d’un procès pour fraude, où le riche (désormais gendre) accuse son beau-père de *circumscriptio*<sup>55</sup>. Dans son *sermo* (301, 1), le Maître donne le ton pour le développement du discours contre le *raptor*:

*Etiamsi reus est hic pauper, non tamen mihi videtur aspere et concitate contra divitem acturus; non tantum accusator dives illi sed gener est, et nos non sumus iracundi: rapta nuptias optavit.*

Bien que le pauvre soit mis sur le banc des accusés, il ne me semble pas qu’il s’opposera au riche avec amertume et véhémence; le riche n’est pas seulement son accusateur, mais aussi son gendre, et nous ne sommes pas fâchés: la fille violée a choisi le mariage.

Ces instructions pourraient être lues par les élèves comme un encouragement à mobiliser des stratégies d’implication. On notera volontiers les assertions négatives

<sup>54</sup> Ou encore, celui de ‘faveurs sexuelles’ et de ‘corruption sexuelle’. Cfr. Ps.-Q. *dm* 252, 24: *Quam sanctum istud sacerdotium fore putatis quod stupro debetur?*; 279 *argumentum*: *Dives pauperem, speciosi patrem, de stupro filii appellavit*; 279, 16: *Si hominem occidere facile est, tum feriri oportuit cum de stupro filii tui loquebatur, de tuarum id partium, tui animi, tuarum etiam virium fuit*; 279, 18: *Itane tu pater bonus es, qui caritate filii neglecta imitatus es pueri infirmitatem adversus eum qui de stupro filii tui te appellare ausus est, quem punire etiamsi tibi moriendum esset debuisti*; 363, 1: *Cum esset de stupro uxoris appellatus, admiratum tantam peregrini negotiatoris audaciam*.

<sup>55</sup> Selon le TLL, *circumscriptio* peut être synonyme à la fois de l’acte de tromper (*fraudatio*) et de son résultat: la mauvaise foi, la tromperie, la perfidie (*fraus*). L’idée de ‘ruse accomplie en vue de porter atteinte délibérément aux droits et intérêts d’autrui’ est inscrite dans le sémantisme du mot.

*non tamen mihi videtur aspere et concitate contra divitem acturus et et nos non sumus iracundi*, de même que l'assertion restrictive *non tantum accusator dives illi*, comme exemples de litote<sup>56</sup> laissant entendre que le pauvre doit adopter un style tempéré et conciliant: le riche n'est plus un *raptor*, mais un gendre puissant, un protecteur (*patronus*), que le père a cherché de son propre aveu<sup>57</sup>. La stratégie du pauvre consistera à avouer son erreur (ne pas avoir révélé l'identité de sa fille), tout en insistant qu'il ne s'en est pas sorti indemne (sa fille a été violée)<sup>58</sup>. Son discours contre le *raptor* sera le produit du contraste entre ce qui s'est 'factuellement' passé (le concept *raptus*) et ce que les acteurs du procès disent qu'il s'est passé de façon plus ou moins sous-informative. Qu'est-ce que cela implique pour l'interprétation du *raptus* ?

Pendant que la trame du discours se construit, il est intéressant de voir que la définition du concept *raptus* n'est pas débattue en tant que telle: l'acte de *rapere* étant considéré comme avéré, la question se pose dans le procès actuel à propos des intentions (301, 16: *animus suspectus est*) qui ont produit la fraude<sup>59</sup>, et à travers ce filtre, le concept *raptus*<sup>60</sup>. Les niveaux sur lesquels se situent les motivations de l'accusé et de l'accusateur – pourquoi le pauvre a commis une fraude selon le riche et pourquoi le riche a commis un *raptus* selon le pauvre – sont finement interconnectés: ils dépendent de l'interprétation que les parties opposées font de l'acte de *rapere*. C'est en remettant en cause le motif du *raptus*, et ce faisant, en exploitant divers procédés sémantiques (litote, ironie, métaphore) que le pauvre pourra reconstruire la représentation déplaisante du 'viol'. Les extraits suivants (301, 7-8; 301, 17-18) font ressortir clairement cette dynamique:

*Non persuadeo tamen mihi ut crederit. Neque enim irritare tam delicatas eius cupiditates potuisset ancilla, nec fecit quod adversus hanc condicionem fieri fortasse potuisset: rapuit tamquam ingenuam. Ideoque cum educeretur ad magistratus, nihil [8] recusavit, nihil iuri nostro opposuit: nisi forte hoc quoque in causa erat, quod ducebatur securus; unde enim nobis*

<sup>56</sup> KERBRAT-ORECCHIONI, *Rhétorique et pragmatique*, p. 67 définit la litote, proche de l'euphémisme, comme le «procédé d'atténuation par excellence», qui «se rencontre surtout dans les énoncés qui sont à quelque titre menaçants pour l'une ou l'autre des faces de son interlocuteur». Sur ce trope, voir H. LAUSBERG, *Handbook of Literary Rhetoric: A Foundation for Literary Study*, D.E. ORTON, R.D. ANDERSON (éds.), Leiden-Boston-Köln 1998, §§ 586-588.

<sup>57</sup> Cfr. Ps.-Q. *dm* 301, 3: *Atque id me fecisse ante omnia confiteor ut patronum haberet filia mea*. À noter que dans un premier niveau de lecture, il s'agit d'une référence à la protection sociale dont avait besoin une fille de condition basse, protection qu'un bon mariage pourrait garantir, mais dans un second niveau, le mot *patronus* présume le statut d'esclave, et donc une proie facile sur le plan sexuel.

<sup>58</sup> Cfr. Ps.-Q. *dm* 301, 2-3: *Si alio accusante dicerem causam, sciebam et expertus proxime eram esse nobis aequam etiam adversus divites libertatem. Sed me, quamquam indignissime petar, non tam lex quam ratio prohibet a conviciis. [...] Tota itaque haec quae pro innocentia mea adhibebitur non tam defensio erit quam satisfactio*; 301, 14-15: *Peccasse me fateor; dicendum fuit verum. Sed hac poena potes esse contentus: non impune feci*.

<sup>59</sup> Ps.-Q. *dm* 301, 9-10: *Ubi ergo circumscriptio est? Quam quidem legem arbitror propter eos maxime latam qui circa forenses insidias aliquem scripto callidior cepissent. Ceterum, ut longius interpretatio veniat, non tamen erit dubium circumscriptionem esse inevitabilem fraudem, id est, in qua factum eius demum aestimetur qui accusatur*; 301, 9-11: *Quare tamen invitavi? Quoniam promerenda nobis est vestra potentia. Cfr. Sen. Rhet. Contr. 6, 3: circumscriptio semper crimen sub specie legis involvit: quod apparet in illa legitimum est, quod latet insidiosum. Semper circumscriptio per ius ad iniuriam pervenit*.

<sup>60</sup> Ps.-Q. *dm* 301, 15: *Num enim, si tu nihil concupisses, non rapuisses, poterat mihi obici circumscriptio? Hoc ergo exigit, ut ego nocens sim non ex meo facto sed ex tuo*; 301, 16: *Quid est igitur? Me credibile est circumscribendi mente fecisse? Invitavi ut raperes? 301, 16; Quid enim in causa fuit cur raperes? Cultus videlicet te illexit?*



*adversus istum tantos animos ut vindicaremur? Quomodo hanc invidiam potuisset ferre paupertas, si occidere filia mea voluisset iuvenem inter principes civitatis? Non tamen usque eo hoc, indices, valet, ut non dederim beneficium.*

Mais je ne me persuade pas qu'il ait cru. Une esclave n'aurait pu attiser ses désirs si voluptueux, et il n'a pas fait ce qui avait peut-être pu être fait contre une femme de cette condition: il l'a violée comme une libre. Aussi, lorsqu'il fut cité devant les magistrats, il ne fit aucune objection, il ne s'opposa pas à notre droit: à moins peut-être qu'il n'ait eu une autre raison – il croyait être hors de danger. D'où en fait avions-nous le courage de nous venger de lui ? Comment la pauvre avait-elle pu engendrer une telle haine, si ma fille avait voulu tuer un jeune homme qui comptait parmi les chefs de la communauté ? Non, Messieurs les Juges, que cela puisse toutefois changer le fait que je lui ai accordé un bienfait.

*Tu porro (permittis enim aliquid mihi libertatis) rapiebas velut ancillam ? Tu raperes ancillam eius apud quem paulo ante cenaveras ? Sed non credidisti ancillam esse. Possis tu fortasse huc usque descendere, ut non fastidias pauperes: numquam cupiditas tua usque ad mancipia descendet. Ac si forte cepisset oculos tuos [petisses], quid opus erat vi? Non munusculo sollicitasses ? Non, si contumacior esset, pro tua illa comitate a domino [18] petisses ? Potuisti ergo scire, etiam antequam rapere inciperes. In ipso vero raptu non apparuit tibi ancillam non esse ? Non tamquam libera repugnavit ? Non proclamavit patrem ? Nullam vocem ¶meam¶<sup>61</sup> audisti? Fieri non potest ut non eruperit ingenuitas quae aditura erat magistratus.*

Et toi en outre (vous me permettez en fait un certain degré de liberté), la violais-tu comme une esclave ? Violerais-tu une esclave appartenant à celui avec lequel tu dînais peu de temps avant ? Mais tu n'as pas cru qu'elle était une esclave. Peut-être peux-tu arriver jusqu'au point de mépriser les pauvres, mais tes désirs ne descendront jamais jusqu'aux esclaves. Et si par hasard elle avait capté ton regard, en quoi la violence était-elle nécessaire ? N'aurais-tu pu la séduire avec un petit cadeau ? Si elle résistait, n'aurais-tu pu la demander à son maître en retour de ta douceur ? Tu avais pu ainsi savoir, bien avant que tu ne commences à la violer. Mais dans ce viol précis, ne t'était-il pas évident qu'elle n'était pas une esclave ? N'a-t-elle pas lutté comme une femme libre ? N'a-t-elle pas crié fortement «père» ? N'as-tu pas entendu la voix (libre) ? Il n'est pas possible que la condition libre – celle qui devait se présenter devant les magistrats – ne jaillisse pas.

Le pauvre s'efforce d'établir comme motif du *raptus* le désir violent du riche (*cupiditas*)<sup>62</sup>, désir dont la signification semble s'activer pleinement dans l'interrogation rhétorique *quid opus erat vi* (301, 17), dès lors qu'elle est mise en relation avec la subordonnée de comparaison *rapuit tamquam ingenuam* (301, 7) et l'interrogation rhétorique *Tu porro [...] rapiebas velut ancillam ?* (301, 17)<sup>63</sup>. On remarquera que la *raptus* est qualifiée, de façon restrictive, d'*ancilla*. Ce choix lexical laisse entendre que la fille remplissait la fonction d'une esclave; si sa condition juridique était telle, le pauvre l'aurait plutôt appelée *serva* ou *mancipium*<sup>64</sup>. À côté de toutes les formulations interrogatives indirectes qui fonc-

<sup>61</sup> SHACKLETON-BAILEY, [*Quintilian*] lit *ingenuam*.

<sup>62</sup> Cfr. Tite-Live 1, 57, 11.

<sup>63</sup> Cfr. Mart. 3, 33.

<sup>64</sup> Pour ce sens, voir DELL (s.v. *servus*). Cfr. Ps.-Q. *dm* 301, 17: *numquam cupiditas tua usque ad mancipia descendet*.

tionnent comme des tropes illocutoires pour remplacer des assertions ou des formes impératives<sup>65</sup>, on notera également les figures suivantes qui pratiquent le moins-disant pour accroître le sens des énoncés. *Non persuadeo tamen mihi ut crederit*, entendu comme ‘je n’arrive pas à croire qu’il ait été dupe’: litote pour sous-entendre que le riche savait très bien ce qu’il faisait<sup>66</sup>; *Neque enim irritare tam delicatas eius cupiditates potuisset ancilla*: ironie qui laisse entendre l’inverse: seulement une fille de condition libre pouvait susciter le désir violent d’un homme puissant; *nec fecit quod adversus hanc condicionem fieri fortasse potuisset*: allusion au fait que les esclaves étaient considéré(e)s comme des cibles idéales<sup>67</sup>; *nihil recusavit, nihil iuri nostro opposuit*: le comportement du riche devant le tribunal (le fait qu’il ne s’est pas opposé au droit de la fille d’exercer son *optio ex lege raptarum*, car il croyait n’avoir rien à craindre) trahit par allusion la conviction qu’une fille de condition libre choisirait le mariage pour restaurer son honneur<sup>68</sup>. Le pauvre met l’emphase sur l’élément violent (*significatio: quid opus erat vi*) à travers une métaphore qui transpose la réaction de la fille dans le registre du combat. L’antiphrase *Non minusculo sollicitasses* ? crée un effet d’ironie: alors que le sens premier est ‘séduire l’esclave avec un petit cadeau’, le pauvre pourrait vouloir en même temps signifier ‘la harceler par des actes sexuels’<sup>69</sup>. La scène du *raptus* fait l’objet d’une métaphore guerrière développée par des mots qui expriment d’une manière générale l’idée du choc: *repugnare* (‘repousser en combattant’, *DELL*), *proclamare* (‘crier ouvertement’, *DELL*), et *erumpere* (‘faire sortir en éclatant ou en brisant’, *DELL*)<sup>70</sup>. L’emploi de ces mots au sein d’une série d’interrogations rhétoriques (exprimées sous forme de litote et d’ironie) rend manifeste le spectacle d’un caractère obstiné et fier, incarné dans/par un corps qui opposait de la résistance à la violence.

Toutes ces stratégies discursives sont en deçà de ce qu’elles disent pour révéler plus sur l’intentionnalité du locuteur. Le fait que le riche désirait une fille qu’il pensait esclave ne suffit pas pour prouver qu’il l’a violée comme si elle était vraiment une esclave. Selon le pauvre, le statut de la fille a pu se manifester à plusieurs niveaux: dans la façon dont le riche l’a sollicitée; dans l’emploi de la force; dans la résistance de la fille<sup>71</sup>. Au

<sup>65</sup> E.g.: *Non, si contumacior esset, pro tua illa comitate a domino petisses?* pour ‘tu aurais dû appeler son maître’.

<sup>66</sup> Cfr. Ps.-Q. *dm* 301, 7: *Nam neque erat is cultus et notitia nobis adhuc nova*. La parure (*cultus*) fournit métonymiquement un indice du vrai statut social de la fille. Sur la dimension idéologique des codes vestimentaires féminins à Rome, voir L. SENSI, *Ornatus e status sociale delle donne romane*, in *Annali della Facoltà di Lettere e Filosofia di Perugia* 18, 1980/1981, pp. 53-102; J. MEISTER, *Kleidung und Normativität in der römischen Elite*, in T. ITGENSHORST, Ph. LE DOZE (éds.), *La norme sous la République et le Haut-Empire romains. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux 2017, pp. 189-198.

<sup>67</sup> Cfr. Sen. Rhet. *Contr.* 4. pr. 10.

<sup>68</sup> Cfr. Ps.-Q. *dm* 301, 19: *Necessitatem raptoris agnovisti*.

<sup>69</sup> *Munusculum*: diminutif de *munus* qui signifie par euphémisme les ‘services d’un partenaire sexuel’ (ADAMS, *The Latin*, p. 164). Pour ce sens technique de *sollicitare*, voir ADAMS, *The Latin*, p. 200.

<sup>70</sup> Le fait de priver une jeune fille de sa virginité (*virginitatem eripere*) fait souvent l’objet de telles représentations métaphoriques qui ont une fonction euphémique. Voir ADAMS, *The Latin*, pp. 195-196.

<sup>71</sup> G. BRESCIA, *La donna violata. Casi di stuprum e raptus nella declamazione latina*, Lecce 2012, p. 55 observe à cet égard que le *clamor* de la *rapta* «era testimonianza inequivocabile della sua volontà di preservare la pudicitia, secondo il modello di comportamento previsto in queste circostanze per le donne libere». Pour le *topos* déclamatoire de la *vox raptae*, voir G. BRESCIA, *Ambiguous Silence: Stuprum and pudicitia in Latin declamation*, in E. AMATO, F. CITTI, B. HUELSENBECK (éds.), *Law and Ethics in Greek and Roman Declamation*, Berlin-Boston-New York 2015, pp. 75-93.

vu de ces éléments, il n'y a pas d'ambiguïté à ses yeux: le riche savait qui il violait (une fille de naissance libre), et c'est précisément pour cette raison qu'il a eu recours à la violence. L'argumentation du pauvre met l'emphase sur la violence subie (élément objectif de l'infraction) et sur l'intention spécifique du riche de faire violence (élément subjectif). Le but est de détruire l'argument concernant l'erreur sur la personne (*error in persona*), utilisé par le riche comme prétexte qui justifie le *raptus*. En prouvant l'erreur qui exclut l'intention spécifique de commettre le délit sexuel, le riche serait exempt de toute conséquence parce que le *raptus* ne serait plus un 'viol' techniquement parlant<sup>72</sup>. Mais en prouvant l'intention spécifique de commettre le *raptus*, la *vis* obtient, outre la valeur d'une modalité d'accomplissement du délit sexuel, celle d'un facteur déterminant les intentions prêtées à l'auteur du *raptus*, intentions susceptibles de peser en plus sur les conséquences de l'acte (en l'occurrence, le mariage).

Il faut insister un peu plus sur les inférences que déclenche l'écart entre le mot *raptus* et le concept *raptus*, bref entre les mots et les faits vécus par les personnages du discours, pour mieux saisir les implications idéologiques que pourraient avoir les représentations déclamatoires (scolaires) du problème. Pour cela, nous pouvons évoquer notamment la *dm* 270 *Rapta ex duabus geminis* (La fille violée, une de deux jumelles)<sup>73</sup>, où le *raptus* dépasse ouvertement l'objectif du mariage (*matrimonii causa*) pour intégrer la finalité purement sexuelle (*libidinis causa*). Voici le thème de cette déclamation:

*Qui causa mortis fuerit, capite puniatur. Ex duabus geminis adolescens alteram rapuit. Ea se suspendit. Pater alteram eduxit ad magistratus et praecepit illi ut mortem raptoris optaret. Adolescens putavit eam esse quam rapuerat. Duci eum iussit magistratus. Postea compertum est quid accidisset. Accusatur pater quod causa mortis fuerit.*

Celui qui provoque la mort de quelqu'un doit être puni de la peine capitale. Un jeune homme viola l'une de deux jumelles. La fille violée s'est pendue. Le père cita l'autre devant les magistrats et lui ordonna de choisir la mort du violeur. Le jeune homme pensa qu'elle était celle qu'il avait violée. Le magistrat l'ordonna d'être exécuté. Il a été ensuite découvert ce qui était arrivé. Le père est accusé d'être responsable de la mort.

Un jeune homme a violé une fille qui avait une soeur jumelle. La fille violée s'est suicidée. Son père cite son autre fille en justice, lui ordonne d'opter pour la mort du *raptor*, et réussit à l'obtenir. Le *raptor* qui ne reconnaît pas la vraie identité de l'accusatrice, est condamné à mort. Une fois la supercherie découverte, le père est accusé (vraisemblablement par la famille du *raptor*) d'homicide. Ainsi que l'annonce le Maître dans son *sermo*, l'essence du procès et le noeud de la controverse résident précisément dans la définition de ce qu'est une cause de mort (*causa mortis*)<sup>74</sup>. C'est pourquoi l'argumentation doit être construite autour des questions du droit épineuses, caractéris-

<sup>72</sup> Si la femme violée était une esclave, son maître pouvait vraisemblablement, comme en cas de *stuprum*, intenter une action pour *iniuria* en vertu de la *lex Aquilia*. Voir *D.* 47, 10, 25 (Ulp. 18 ad ed.).

<sup>73</sup> Sur cette déclamation, cfr. BRESCIA, *Anna soror e le altre. Coppie di sorelle nella letteratura latina*, Bologna 2012, pp. 267-277.

<sup>74</sup> Ps.-Q. *dm* 270, 3: *Finiamus ergo necesse est quid sit causa mortis. Tota enim lis et omne discrimen controversiae in hoc positum est.*

sées comme «des os et les nerfs de la controverse» (270, 2: *ossa et nervos controversiae*), et dont l'examen doit être particulièrement soigné pour permettre au père de prouver qu'il n'a pas provoqué la mort du *raptor*<sup>75</sup>, à savoir que son action ne constitue pas une violence illégitime ou même comparable à celle exercée par le *raptor* contre la *rapta*<sup>76</sup>. Ce qui m'intéresse le plus pour la présente discussion, c'est la façon dont le père achève le discours de sa défense (270, 28-29):

*Nunc miser filiam quo modo perdidit? Ante omnia nec virginem nec nuptam. [...] [29] Misera quid passa est! Nec sane in causa raptus amor fuit, non propositum matrimonii, non cupiditas nuptiarum. Nihil horum cogitavit qui nescit quam rapuisset.*

Dans le cas présent, comment ai-je perdu ma fille, le malheureux? Avant tout, ni vierge, ni mariée. [...] Ô la malheureuse, combien elle a souffert! Il est certain que l'amour n'a pas provoqué le viol, ni le dessein du mariage, ni le désir de noces. Rien de tout cela n'était dans l'esprit de celui qui ne reconnaît pas la fille qu'il avait violée.

Hors contexte, l'énoncé *nec virginem nec nuptam* serait susceptible d'une lecture littérale, comme simple négation de deux termes marqués. Restitué dans la situation d'énonciation qui lui est propre, il devient une stratégie de dire moins pour entendre plus: une ironie dans laquelle la finalité sexuelle joue un rôle de premier ordre, et non seulement sur le plan discursif pour l'efficacité d'une péroraison chargée de *pathos*. Elle est significative surtout pour l'incidence que la violence a sur la constitution du concept *raptus*: sans le prétexte du mariage, l'acte ne peut être jugé que comme 'viol'. Construite sur une asyndète composée d'un euphémisme (*amor*, l'«amour», pour dire métonymiquement le rapport sexuel)<sup>77</sup>, la litote *Nec sane in causa raptus amor fuit, non propositum matrimonii, non cupiditas nuptiarum* amplifie la même idée, à savoir que les violences de nature sexuelle, étrangères à la notion du mariage, ne peuvent pas constituer une condition 'atténuante'<sup>78</sup>.

Si la représentation déclamatoire du *raptus* chez Sénèque le Père a ceci de particulier qu'elle interroge l'idée que la loi *Iulia* sur l'adultère intervenait sans remise en question en matière de *raptus* contre une femme, l'évolution qu'on observe chez le Pseudo-Quintilien est significative en elle-même: l'acte de *rapere mulierem* est spécifiquement caractérisé par les violences de nature sexuelle. Le choix d'identifier comme *raptus*, et non pas comme *stuprum* ou *vitiatio*, un acte sexuel violent traduit un renouvellement de schémas mentaux et une volonté d'ordre socio-politique, en ce sens que les écoles de rhétorique prenaient en compte l'évolution sociale du *raptus* pour faire progresser

<sup>75</sup> Sur 29 paragraphes que compte la *dm* 270, l'argumentation 'juridique' s'étend du § 6 au § 24 inclus et reproduit la *divisio* proposée par le Maître dans son *sermo*.

<sup>76</sup> Ps.-Q. *dm* 270, 23-24.

<sup>77</sup> Cfr. Calp. Fl. 43 (H. 34, 14-16): *Tu enim, puella, quid passa es? virginitate caruisti. sollemne in his <annis> damnum, ut non discerim votum*. Dans cet extrait emprunté au discours que prononce le *raptor*, les violences de nature sexuelle – le verbe *patior* a un sens sexuel, passif – sont euphémisées selon une métonymie qui voit dans la perte de la virginité un préjudice matériel (*damnum*), sinon un vœu (*votum*). Sur les emplois euphémiques des mots *amor* et *patior*, voir ADAMS, *The Latin*, pp. 188-190.

<sup>78</sup> Cfr. L. PASETTI, A. CASAMENTO, G. DIMATTEO, G. KRAPINGER, B. SANTORELLI, C. VALENZANO (éds.), *Le declamazioni minori attribuite a Quintiliano I (244-292)*, Bologna 2019, p. 368 *ad loc.*

la représentation juridique et judiciaire du ‘viol’. On peut repérer ici un aspect important de l’horizon intellectuel et socio-culturel qui se concrétisera au début du III<sup>e</sup> siècle dans l’interprétation jurisprudentielle du *crimen raptus* par l’intervention de Marcien, lecteur avide des déclamations scolaires<sup>79</sup>: celui selon lequel la *vis* est l’élément clé qui fait évoluer le rapport sexuel illicite (*stuprum*), avec lequel coïncide le *raptus*, dans une perspective unilatérale vers le rapport sexuel illicite commis par l’emploi de la force (*stuprum per vim*), transformant ainsi la femme complice en un sujet passif<sup>80</sup>. Si le mot *raptus* reflète dans l’œuvre mineure du Pseudo-Quintilien des usages plus conscients de *rapere* comme un acte violent chargé de connotations sexuelles, il est probable que la normalisation du *raptus* comme crime violent (*crimen vis*) contienne des échos de l’enseignement du droit et de la méthode de pensée juridique dans les écoles de rhétorique sous le Haut-Empire.

#### CALPURNIUS FLACCUS<sup>81</sup>

Calpurnius Flaccus (I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> siècles ou postérieur) développe une représentation intéressante du concept *raptus* dans laquelle le mot *raptus* conserve autant sa force ‘primaire’ que sa valeur pragmatique de trope illocutoire. Dans le fragment 41 *Rapta ab ephebo stuprata* (La fille enlevée qui a été déshonorée par l’adolescent) par exemple, *rapere* est juxtaposé à *stuprare* pour insister sur la temporalité et/ou la causalité entre l’enlèvement et le viol. Voici le thème de la déclamation:

*Raptarum lex. Rapuit quidam virginem et ephebo, quem amabat, tradidit stuprandum, rapta ad magistratus producta mortem ephebi petit. offert se ille qui rapuit.*

Loi sur les femmes violées. Quelqu’un a enlevé une vierge et l’a livrée à un jeune homme dont elle était amoureuse, pour la déshonorer sexuellement. Après avoir été citée devant les magistrats, la fille enlevée réclame la mort du jeune homme. Celui qui l’a enlevée s’offre à la place.

On peut considérer que la situation est la suivante. Le jeune homme et la vierge sont amoureux; le viol de la fille peut contourner une probable figure de blocage (le père), la loi laissant à la *rapta* la possibilité de se marier avec son violeur. *Ille qui rapuit* agit en tant que complice en accomplissant l’enlèvement de la fille. Mais l’intrigue tourne mal, puisque la jeune fille opte pour la mort du jeune homme, lorsqu’elle est présentée devant les magistrats (vraisemblablement par son père). Le ravisseur demande à subir la peine de mort en raison de son sentiment de culpabilité ou par ruse, pour persuader la partie adverse de céder. Si tels sont les ‘faits’, trois hypothèses peuvent être formulées en conséquence: (i) la fille n’est pas au courant de la collusion entre violeur et ravisseur (c’est pourquoi elle réclame la mort du jeune homme pour

<sup>79</sup> Sur les rapports entre les *Institutiones* de Marcien et les déclamations juridiques, voir QUERZOLI, *La puella rapta*; S. PIETRINI, *L’insegnamento del diritto penale nei libri Institutionum*, Napoli 2012, pp. 103-127.

<sup>80</sup> D. 48, 5, 14[13], 7 (Ulp. 2 de adult.). Voir RIZZELLI, *Stuprum e adulterium*, p. 356 n. 2.

<sup>81</sup> Les textes des *Excerpta* sont tirés de L.A. SUSSMAN, *The Declamations of Calpurnius Flaccus*, Leiden-Boston 1994. En l’absence d’édition française, les traductions sont personnelles.

venger son honneur et n'est pas opposée au suicide du complice); (ii) la fille est au courant de la collusion et coopère (dans ce cas, elle est forcée par son père à réclamer la peine de mort pour le violeur pour sauver la réputation de sa famille); (iii) si on interprète *raptus* comme 'acte d'enlever et de violer', il y a eu double viol (dans ce cas, la jeune fille aurait pu exercer l'option de la mort contre les deux hommes)<sup>82</sup>. C'est précisément dans cette possibilité de punir aussi le complice *ex lege raptarum* que réside tout l'intérêt de la *controversia* à mes yeux: si le prélude du 'viol' (= l'enlèvement) ne constitue pas une étape 'juridiquement' distincte de la contrainte sexuelle, les complices seraient mis sur le même plan au regard de la peine, ce qui ouvre la voie à une réflexion sur la possibilité qu'une accusation pour *raptus* puisse être simultanément intentée contre les complices.

Ici aussi l'acte de *stuprare* décrit un rapport sexuel illicite consensuel. La proposition relative *quem amabat* sert à renforcer ce sens et peut-être à expliquer la bonne intention du ravisseur (il a livré la vierge à l'adolescent parce qu'ils étaient amoureux)<sup>83</sup>, appelé de façon périphrastique *ille qui rapuit* au lieu de *raptor*. L'application de la *lex raptarum* à une affaire où l'enlèvement et le viol sont accomplis par deux complices, et la mise en scène d'une *rapta* qui souhaite punir son violeur suggèrent que *stuprare* est relié de façon causale à *raptus* pour exprimer une agression sexuelle accomplie contre le gré de la victime. Le fait que nous possédons le discours du ravisseur (H.3314-17), mais non celui pour la *rapta*, nous empêche d'explorer la teneur de la *vis* de deux côtés (*in utramque partem*) et de comprendre quelles définitions reçoit le *raptus*/'enlèvement' par rapport au *raptus*/'viol'. Mais le noeud de la controverse – si le *raptus*/'enlèvement' doit être puni *ex lege raptarum* comme *raptus*/'viol' – peut être résumé en l'aveu du ravisseur (H.3314-15): *Ego, iudices, rapui, ego domum duxi, ego pariter inclusi, ego vim duobus feci* (trad. «C'est moi qui ai renfermé les deux ensemble et qui leur ai fait violence»). Au sein d'une longue asyndète construite sur l'ἐπιαναφορά de *ego*, les euphémismes *raptus* (pour le 'viol') et *ducere* (pour la prostitution ou le mariage)<sup>84</sup> sont contextuellement rendus explicites par le rapprochement avec *includere* ('enfermer, renfermer quelqu'un dans quelque chose', *Le Grand Gaffiot*) et *vim ferre* ('faire violence'). Et bien que l'acte sexuel soit décrit de façon à laisser entendre qu'il a été infligé contre la volonté de la victime, l'«enlèvement» peut être interprété comme faisant ou non partie intégrante du 'viol' en fonction de l'effet que susciterait l'aveu du ravisseur.

La figure de l'euphémisme trouve un rôle non négligeable aussi dans la déclama-tion 16 *Rapta tacens* (La fille violée qui se tait). En voici le thème:

<sup>82</sup> Telle est l'interprétation de SUSSMAN, *The Declamations*, p. 210 que je partage pleinement. Dans un esprit différent, LANGER, *Dokument juristischer*, p. 310 insiste sur l'existence 'factuelle' de deux actes clairement distingués pour suggérer une interprétation extensive de la *lex raptarum* et pour affirmer que la loi fictive fait référence à la situation juridique de fait (die faktische Rechtslage) concernant le rapt de femmes (bezüglich Frauenraubs) sous le Principat.

<sup>83</sup> SUSSMAN, *The Declamations*, p. 211 fait mention d'une autre interprétation selon laquelle le sujet du verbe *amabat* est *quidam* (= *ille qui rapuit*), ce qui fait que la *virgo* est offerte comme cadeau à l'*ephebus*.

<sup>84</sup> ADAMS, *The Latin*, p. 174 rappelle que le verbe *ducere* est utilisé dans les comédies (notamment celles de Plaute) pour désigner le fait de prendre une épouse et une prostituée.

*Lex raptarum. Rapta producta ad magistratus tacuit et flevit. magistratus de raptore supplicium sumpsit. puella se interemit. reus est magistratus quod causa mortis fuit.*

Loi sur les femmes violées. Après avoir été citée devant les magistrats, une fille violée s'est tue et pleura. Le magistrat soumit le violeur à la peine capitale. La fille se suicida. Le magistrat est accusé d'être responsable de la mort de la fille violée.

La déclamation aborde la réaction de la fille violée à son *raptus*. Comment faut-il interpréter le silence (*tacuit*) et les larmes (*flevit*) de la *rapta*: comme une preuve de consentement au mariage ou comme un refus ? Le magistrat qui jugeait l'affaire pour *raptus* a interprété l'intention de la *rapta*, exprimée de façon non-verbale, comme un refus au mariage, ce qui l'a amené à prononcer la peine de mort contre le *raptor*. Suite à cela, la fille s'ôta la vie, et le magistrat se voit accusé, vraisemblablement par la famille de la *rapta*, d'avoir provoqué sa mort. L'avocat de l'accusation plaide contre la *persona* du magistrat, en le dépeignant comme un homme qui a tué à la fois le *raptor* et la *rapta*<sup>85</sup>, et poursuit en tirant argument de la *persona* du *raptor* (*Exc.* 16, H. 16, 14-17):

*Iuvenis etiam facie liberalis, qualem nemo non sibi aut filium optet aut generum. is cum puellae peteret nuptias, diu peteret, et iam sperare coepisset, festinavit ut amator et – quid dicam – rapuit an duxit ?*

Le jeune homme était en fait d'une apparence noble, un jeune homme que personne ne manquerait de choisir soit comme fils soit comme gendre. Comme il demandait la fille en mariage, et ce depuis longtemps, et qu'il avait déjà commencé à espérer, il s'est précipité tel un amant, et – comment puis-je le dire – l'a-t-il violée ou l'a-t-il épousée ?

Le discours de l'avocat de l'accusation est un discours que la famille de la *rapta* assume pour se venger de sa mort. Or, il semble être également un discours qui remet en question les contours du concept *raptus*: est-ce qu'on débat sur un 'viol' ou sur un mariage ? L'interrogation oratoire *et rapuit an duxit* possède une expressivité et une intensité suggestives. Elle se compose d'un double euphémisme (*rapere, ducere*), employé pour occulter le sens de violence, d'abord lors de l'effraction du corps, ensuite lors du rite de passage vers l'âge adulte. L'aposiopèse *quid dicam* rompt la construction de l'énoncé pour traduire l'hésitation du locuteur et pour insister sur l'évidence de ce que l'interrogation oratoire laisse entendre: le *raptus* aurait été réparé par le mariage, si le magistrat n'avait pas mal interprété la réaction de la *rapta*. Parce qu'elle est assumée par l'avocat de l'accusation, la figure d'aposiopèse a une fonction illocutoire spécifique: celle de suggérer une posture du locuteur qui *feint* l'atténuation (l'intonation du déclamateur ferait valoir, ou non, cette subtilité). La dimension sexuelle, toute euphémique qu'elle soit pour justifier le comportement du *raptor* euphémisé en *amator*, reste présente en tant que violence tout court (*rapere*) ou en tant que présomption de violence en vue du mariage (*ducere*). Le double euphémisme agit

<sup>85</sup> Calp. Fl. 16 (H. 16.12): *Reus caedis unius arcesso qui duos pariter occidit*. ADAMS, *The Latin*, p. 145 précise que le terme *caedo* est une métaphore verbale pouvant parfois se référer à un acte sexuel considéré comme punition.

au deuxième degré parce qu'il est doté de l'intention implicite de venger la mort de la *raptus*. Et bien qu'il intervienne dans le cadre du discours pour déguiser un sens déplaisant (la *vis*), il explore l'indicible en partageant des jugements obliques sur ce sens et sur l'attitude du locuteur envers ce sens.

## CONCLUSION

L'examen de l'évolution des emplois du mot *raptus* dans les recueils de déclamations latines a permis de constater que ceux-ci ne jouissent pas d'une homogénéité interne parfaite: la représentation du concept *raptus* n'est pas statique, car parler ouvertement du 'viol' pouvait constituer une faute de style (*indecorum, ineptum*), un *vitium* contre l'*ornatus* et les normes de l'orthodoxie linguistique<sup>86</sup>. Dire 'rapt' pour sous-entendre 'viol' impliquait pour l'élite romaine le fait de faire présumer la vraie nature de l'acte par une figure d'atténuation qui permettait au locuteur de s'exprimer de façon à ne pas choquer son interlocuteur, et il semble que ce fut précisément cette intention qui imprimait au *raptus* sa couleur euphémique. La norme et ses écarts linguistiques remettent en perspective la conscience que l'élite romaine avait du problème au moins pour la période étudiée. Dans ses manifestations les plus moralisatrices (Sénèque le Père), le mot fonctionne comme un euphémisme qui substitue aux représentations dysphoriques attachées au 'viol' (sens technique), des représentations moins choquantes parce que reliées à l'idée d'«enlèvement» (sens initial); le mot *raptus* reste à ce stade un choix lexical déterminé par la façon correcte de parler, un trope qui actualise en même temps les deux sens (premier et dérivé) en fonction de la situation d'énonciation<sup>87</sup>. Dans ses interprétations les plus figurées (Pseudo-Quintilien, Calpurnius Flaccus), l'euphémisme devient une figure argumentative qui surgit en discours: dire moins pour entendre plus signifie jouer sur l'horizon de compréhension du récepteur du discours en lui imposant un surplus de travail cognitif; il ne s'agit pas seulement de construire des énoncés traversés d'atténuations, mais de réinvestir les représentations du concept *raptus* par un euphémisme pragmatique en s'interrogeant sur les raisons d'éviter ou non des énoncés explicites. Le *raptus* apparaît ainsi comme un concept protéiforme qui résiste à la compréhension immédiate et qui se comprend dans des évaluations axiologiques liées à la subjectivité du locuteur. Parce qu'ils se repèrent dans les déclamations juridiques au cours de trois premiers siècles de l'Empire, les contenus engagés dans la figure du *raptus* suggèrent enfin une évolution sémasiologique d'ordre pratique, idéologique, et en adéquation avec la quête jurisprudentielle d'un sens plus acceptable pour le *raptus* en droit.

<sup>86</sup> Pour les fautes de style, voir LAUSBERG, *Handbook*, §§ 1071-1073. Pour la norme linguistique dans l'imaginaire romain, voir E. VALETTE, *Le grammairien-législateur. Figures de la norme dans l'imaginaire linguistique romain*, in *Métis* 8, 2010, pp. 81-114.

<sup>87</sup> Techniquement parlant, il s'agirait d'un «semi-trope», c'est-à-dire d'un trope d'un point de vue sémasiologique, mais d'un non-trope d'un point de vue onomasiologique (voir KERBRAT, ORECCHIONI, *Rhétorique et pragmatique*, pp. 62-63): le mot qui constitue la dénomination «normale» du référent, actualise un sens dérivé. Mais comme nous l'avons vu, c'est le maintien du sens normal (= premier) qui pose problème.



ABSTRACT

Le mot *raptus* (le signifiant) n'a pas perduré à Rome au travers des définitions formelles. Les recueils de déclamations latines (I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup> siècles) montrent que son contenu est loin d'être stable, selon que l'on explicite ou non l'élément de violence. Faute d'une étude approfondie à cet égard, je propose d'effectuer une analyse pragma-énonciative des représentations déclamatoires du concept *raptus* (le signifié), par rapport au décalage que le mot crée lorsqu'il est employé comme euphémisme pour sous-entendre la contrainte sexuelle. L'objectif est de mettre au jour l'évolution sémasiologique du concept *raptus* dans l'imaginaire des rhéteurs, afin de mieux apprécier la conscience qu'avait l'élite romaine des nuances, des écarts et du «calcul interprétatif» exigé pour parler ouvertement ou non des violences de nature sexuelle dans des contextes spécifiques.

The word *raptus* ('signifier') did not survive in Rome through formal definitions. The collections of Latin declamations (1<sup>st</sup>-3<sup>rd</sup> centuries CE) show that its content is far from stable, depending on whether or not the element of violence is made explicit. In the absence of an in-depth study in this regard, I propose to carry out a pragma-enunciative analysis of the declamatory representations of the concept *raptus* ('signified'), by relating them to the gap that the word creates when used as a euphemism to imply sexual coercion. The objective is to bring to light the semasiological evolution of the concept within the rhetoricians' imaginary to better appreciate the Roman elite's awareness of the nuances, discrepancies, and the "interpretive calculus" required to speak about sexual violence openly or not in specific contexts.

KEYWORDS: *raptus*; Latin declamation; euphemism; pragma-enunciative analysis.

Néphélé Papakonstantinou  
Würzburg Universität  
nephele.papakonstantinou@uni-wuerzburg.de

